

RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°84-2016-015

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2016

Sommaire

26_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de la Drôme	
84-2016-07-04-017 - ARRETE CONJOINT ARS N°416-2016-2745 ET CD26 N°	
16_DS_0256 DU 04/07/2016 PORTANT FIXATION DE LA DGF 2016 DU CAMSP 1	DE
ROMANS (3 pages)	Page 6
84-2016-07-06-066 - CMPP CLos Gaillard (3 pages)	Page 10
84-2016-06-09-002 - DECISION N°2016-1872 DU 09/06/2016 PORTANT	
RENOUVELLEMENT D AGREMENT DU SIEGE SOCIAL DE L ASSOCIATION L.	A
PROVIDENCE ET D AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES QUOTES PARTS	
DE FRAIS DE SIEGE (3 pages)	Page 14
84-2016-07-06-036 - DECISION TARIFAIRE N ° 535-2016-2755 du 06/07/2016	
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2016 DE L IME VAL BRIAN	1
(3 pages)	Page 18
84-2016-07-06-074 - Décision tarifaire n° 327-2016-2601 fixant la tarification de l'ITEF)
Beauvallon (3 pages)	Page 22
84-2016-07-06-037 - DECISION TARIFAIRE N° 424-2016-2770 du 06/07/2016	C
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2016 DE L IREESDA-HA LA	A
PROVIDENCE A ST LAURENT EN ROYANS (3 pages)	Page 26
84-2016-07-06-075 - Décision tarifaire n° 432-2016-2602 de l'TEP semi internat	
Montélimar (3 pages)	Page 30
84-2016-07-06-073 - Décision tarifaire n° 627-2016-2763 fixant la tarification 2016 de	_
l'IME Fontlaure (3 pages)	Page 34
84-2016-07-06-069 - Décision tarifaire n° 650-2016-2768 fixant la tarification 2016 du	_
CMPP CLos Gaillard (3 pages)	Page 38
84-2016-07-06-070 - Décision tarifaire n° 650-2016-2768 fixant la tarification du CMPl	P
CLos Gaillard (3 pages)	Page 42
84-2016-07-06-067 - Décision tarifaire n° 650-2016-2768 fixant la tarification pour 201	6
du CMPP CLos Gaillard (3 pages)	Page 46
84-2016-07-06-071 - Décision tarifaire n° 650-2016-2768 fixant la tarification pour 201	6
du CMPP Clos Gaillard (3 pages)	Page 50
84-2016-07-06-072 - Décision tarifaire n° 691-2016-2765 fixant la tarification de l'IME	le
Plovier (3 pages)	Page 54
84-2016-07-06-046 - DECISION TARIFAIRE N°426-2016-2781 du 06/07/2016	
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2016 DE FAM LA	Λ
PROVIDENCE (2 pages)	Page 58
84-2016-07-06-044 - DECISION TARIFAIRE N°462-2016-2780 PORTANT FIXATIO	ON
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2016 DE FAM LE L UGEF (2 pages)	Page 61
84-2016-07-06-045 - DECISION TARIFAIRE N°466-2016-2783 DU 06/07/2016	Č
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2016 DE FAM	
MAISON SILOE (2 pages)	Page 64

	84-2016-07-06-062 - DECISION TARIFAIRE N°469-2016-2748 du 06/07/2016	
	PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2016 DE	
	SESSAD APEI VAL BRIAN (3 pages)	Page 67
	84-2016-07-06-047 - DECISION TARIFAIRE N°472-2016-2773 du 06/07/2016	
	PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2016 DE MAS MAISON	
	PERCE NEIGE CONDORCET (3 pages)	Page 71
	84-2016-07-06-043 - DECISION TARIFAIRE N°486-2016-2764 DU 06/07/2016	
	PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2016 DE L IME MAISON	
	PERCE NEIGE DE MONTELIMAR (3 pages)	Page 75
	84-2016-07-06-064 - DECISION TARIFAIRE N°494-2016-2750 DU 06/07/2016	
	PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2016 DU	
	SESSAD CHATEAU DE MILAN (3 pages)	Page 79
	84-2016-07-06-063 - DECISION TARIFAIRE N°502-2016-2749 DU 06/07/2016	
	PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2016 DU	
	SESSAD DU DOMAINE DE LORIENT (3 pages)	Page 83
	84-2016-07-06-038 - DECISION TARIFAIRE N°504-2016-2756 DU 06/07/2016	
	PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2016 DE L IME DOMAINE DE	
	LORIENT (3 pages)	Page 87
	84-2016-07-06-068 - DECISION TARIFAIRE N°556-2016-2767 FIXANT LA	
	TARIFICATION POUR 2016 DU CMPP Montelimar (3 pages)	Page 91
	84-2016-07-06-039 - DECISION TARIFAIRE N°582-2016-2761 DU 06/07/2016	
	FIXANT LE PRIX DE JOURNEE POUR 2016 DE L ITEP LES COLLINES A	
	GEYSSANS (3 pages)	Page 95
	84-2016-07-06-042 - DECISION TARIFAIRE N°605-2016-2762 PORTANT FIXATION	
	DU PRIX DE JOURNEE POUR 2016 DE L ITEP LES HIRONDELLES (3 pages)	Page 99
	84-2016-07-06-065 - DECISION TARIFAIRE N°609-2016-2746 DU 06/07/2016	
	PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2016 DE	
	SESSAD LES SOURCES ROMANS (3 pages)	Page 103
	84-2016-07-06-040 - DECISION TARIFAIRE N°648-2016-2758 du 06/07/2016	
	PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2016 DE L ITEP LES	
	SOURCES A BOURG DE PEAGE (3 pages)	Page 107
	84-2016-07-06-061 - DECISION TARIFAIRE N°653-2016-2754 PORTANT FIXATION	_
	DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2016 DU SSEFIS BI	
	DEPARTEMENTAL LA PROVIDENCE (3 pages)	Page 111
	84-2016-07-06-048 - DECISION TARIFAIRE N°664-2016-2784 du 06/07/2016	
	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2016 DE FAM	
	EYRIAU (2 pages)	Page 115
	84-2016-07-06-041 - DECISION TARIFAIRE N°674-2016-2757 du 06/07/2016	
	PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2016 DE L IME CHATEAU DE	
	MILAN (3 pages)	Page 118
43		J
	nté de la Haute-Loire	
	84-2016-07-05-018 - ARRÊTE 2016-2715 fixant au 01/07/2016 les tarifs journaliers de	
	prestations applicables au CH de Brioude (2 pages)	Page 122
		-

(69_ENTPE_Ecole nationale des travaux publics de l?État	
	84-2016-07-26-004 - Décision composition jury TECH1_16 (1 page)	Page 125
,	73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie	
	84-2016-07-22-004 - décision 1864 2016-3584 portant modification du montant de la	
	DGC apei d'albertville (5 pages)	Page 127
	84-2016-07-22-007 - décision 2016-3583 apei de chambéry (6 pages)	Page 133
	84-2016-06-22-008 - Décision Budgétaire 118-1634 22 Juin 2016 EHPAD Flumet (3	
	pages)	Page 140
	84-2016-06-22-009 - Décision Budgétaire 119-1631 22 Juin 2016 EHPAD Aigueblanche	
	(3 pages)	Page 144
	84-2016-07-06-051 - Décision Budgétaire 364-1637 6 Juillet 2016 SSIAD Albens (3	
	pages)	Page 148
	84-2016-07-06-052 - Décision Budgétaire 365-1641 6 Juillet 2016 SSIAD Albertville (3	
	pages)	Page 152
	84-2016-07-06-053 - Décision Budgétaire 366-1642 6 Juillet 2016 SSIAD Chambéry	
	CCAS (3 pages)	Page 156
	84-2016-07-06-054 - Décision Budgétaire 367-1646 6 Juillet 2016 SSIAD Cognin (3	
	pages)	Page 160
	84-2016-07-06-055 - Décision Budgétaire 368-1635 6 Juillet 2016 SSIAD Aime (3 pages)	Page 164
	84-2016-07-06-056 - Décision Budgétaire 369-1636 6 Juillet 2016 SSIAD Aiton (3 pages)	Page 168
	84-2016-07-06-057 - Décision Budgétaire 370-1649 6 Juillet 2016 SSIAD La Motte (3	
	pages)	Page 172
	84-2016-07-06-058 - Décision Budgétaire 371-1639 6 Juillet 2016 SSIAD ST Michel (3	
	pages)	Page 176
	84-2016-07-06-059 - Décision Budgétaire 372-1638 6 Juillet 2016 SSIAD St Genix (3	
	pages)	Page 180
	84-2016-07-06-060 - Décision Budgétaire 715-1644 6 Juillet 2016 SSIAD Chindrieux (3	
	pages)	Page 184
	84-2016-07-22-006 - décision modification 2016-3583 APEI de Chambéry (6 pages)	Page 188
	84_ARS_Agence régionale de santé d?Auvergne-Rhône-Alpes	
	84-2016-06-24-004 - Arrêté FIR 2016-1422 à 1423 attribuant des crédits FIR au titre de	
	l'année 2016-Ch Montluçon et Ch Vichy (6 pages)	Page 195
	84-2016-06-24-003 - Arrêté FIR 2016-2115 attribuant des crédits FIR au titre de l'année	
	2016-Polyclinique la Pergola (2 pages)	Page 202
	84-2016-07-12-045 - Arrêté n° 2016-0648 du 12 juillet 2016 (2 pages)	Page 205
	84-2016-07-04-016 - Arrêté n° 2016-2789 du 4 juillet 2016 (4 pages)	Page 208
	84-2016-07-19-017 - arrêté n° 2016-3557 indiquant le montant des dotations DAF MCO	
	allouées en 2015 aux établissements entrant dans la réforme des hôpitaux de proximmité	
	en 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 213
	84-2016-07-11-014 - arrêté portant autorisation de lieux de recherche pour l'institut	
	français de sciences et technolgies des transports, de l'aménagement et des réseaux	_
	(IFSTTAR) (2 pages)	Page 216

	84-2016-06-24-007 - Arrêtés 2016-1424 à 1426 attribuant des crédits FIR au titre de	
	l'année 2016- Ch Saint-Flour, Aurillac, Mauriac (8 pages)	Page 219
	84-2016-06-24-005 - Arrêtés 2016-1459, 1460, 2072, 1443, attribuant des crédits FIR au	
	titre de l'année 2016 -Ch Ardèche Méridionale, Vals d'Ardèche, Hop de Moze, Hop Sainte	
	Marie (11 pages)	Page 228
84	LDRFIP_Direction régionale des finances publiques d?Auvergne-Rhône-Alpes	
	84-2016-07-01-017 - DRFIP69_SIPLYONCENTRE_2016_07_01_35 Délégation de	
	signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (4 pages)	Page 240
84	L_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale	
(a	ntenne interrégionale de Lyon)	
	84-2016-07-25-010 - Arrêté SGAR n° 16-344 du 25/07/2016 portant nomination d'un	
	membre au Conseil de la CPAM de la Drôme 26 sur désignation de la CGPME (2 pages)	Page 245
84	LSGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur	
S	ıd-Est	
	84-2016-07-25-007 - Arrêté portant modification du montant total de l'avance à consentir	
	aux régies des CRS auprès de la DZCRS de la zone Sud-Est (2 pages)	Page 248
	84-2016-07-25-008 - Arrêté SGAMISEDRH-BR-2016-07-25-01 (2 pages)	Page 251
	84-2016-07-25-009 - Arrêté SGAMISEDRH-BR-2016-07-25-02 (6 pages)	Page 254
84	LSGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d?Auvergne-Rhône-Alpes	
	84-2016-07-27-003 - Arrêté préfectoral n° 2016-349 du 27 juillet 2016 modifiant la	
	composition de la Conférence territoriale de l'Action Publique de la région	
	Auvergne-Rhône-Alpes (8 pages)	Page 261
	84-2016-07-27-002 - Arrêté préfectoral n° 2016-351 portant nomination d'un régisseur	
	intérimaire de recettes et d'avances auprès du rectorat de l'académie de Lyon. (2 pages)	Page 270
	84-2016-06-23-026 - Délibération de l'assemblée générale de la Chambre de commerce et	
	d'industrie de région Auvergne du 23 juin 2016 (8 pages)	Page 273

84-2016-07-04-017

ARRETE CONJOINT ARS N°416-2016-2745 ET CD26 N° 16_DS_0256 DU 04/07/2016 PORTANT FIXATION FEET description of the confidence of the confide





Arrêté 416-2016-2745

Arrêté 16_DS_0256

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du CAMSP de Romans La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Le Président du Conseil Départemental de la Drôme

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,L313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au journal officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico sociaux mentionnées L314-3-1 CASF.

VU la décision du 02/04/2014 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à la déléguée départementale de la Drôme;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises dans les délais réglementaires pour l'année 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

SUR proposition du Directeur Général des Services de la Drôme et de la Directrice Générale Adjointe, Directrice des Solidarités :

SUR proposition de la déléguée départementale de la Drôme,

ARRETENT

<u>Article 1^{er}</u>: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de Romans (n° finess : 26 0006481) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL (en €)
	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	26 279.63		26 279,63
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	352 460.17	2 217.50	354 677.67
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 831,12		36 831,12
	Reprise de déficits Total des dépenses	417 788.42	2 217.50	417 788.42
	Groupes I Produits de la tarification	384 451.46		384 451.46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0		0
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0		0
	Reprise d'excédents Total des recettes	33 336.96 417 788.42		33 336.96 417 788.42

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CAMSP de Romans est fixée à **384 451.46** €.

La participation respective de l'Assurance Maladie et du Département est arrêtée à :

<u>Assurance Maladie</u> (80 %): **307 561.17 €** <u>Département</u> : (20 %): **76 890.29 €**

<u>Article 3</u>: A compter du 1^{er} janvier 2017, sans préjudice de la campagne 2016, la dotation globale de financement aura pour base la dotation globale sans les crédits non reconductibles 2016, sera de 415 570.92 €.

<u>Assurance Maladie</u> (80 %): 332 456.74 € base provisoire 2017 <u>Département</u> : (20 %): 83 114.18 € base provisoire 2017

<u>Article 4</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis cour administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

<u>Article 6</u>: En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme.

<u>Article 7</u> : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Madame la déléguée départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 04/07/2016 en deux exemplaires originaux

P/La directrice générale de l'agence régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Et par délégation La Déléguée départementale

de la Drôme

P/Le Président du Conseil départemental,

Catherine PALLIES-MARECHAL

Anne Claude LAMUR-BAUDREU

La Directrice Générale Adjointe

84-2016-07-06-066

CMPP CLos Gaillard



DECISION TARIFAIRE N° 650-2016-2768 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE

POUR L'ANNEE 2016 DE

C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" - 260000534

VU le Code de l'Action Sociale et des

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/09/1973 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" (260000534) sise 16, AV VICTOR HUGO, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée ASS. CMPP CLOS GAILLARD (260000708);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" (260000534)

pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par

l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" (260000534) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 610.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	871 249.92
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 016.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	960 876.45
	Groupe I Produits de la tarification	948 870.76
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 005.69
	TOTAL Recettes	960 876.45

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" (260000534) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	121.02
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Le prix de la séance provisoire s'établira à 131,63 € au 1^{er} janvier 2017.
- ARTICLE 4

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. CMPP CLOS GAILLARD » (260000708) et à la structure dénommée C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" (260000534).

FAIT A VALENCE

, LE 6 juillet 2016

Par délégation, la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

84-2016-06-09-002

DECISION N°2016-1872 DU 09/06/2016 PORTANT
RENOUVELLEMENT D AGREMENT DU SIEGE

SOCTALE L'agrés Succides ignation l'association de prélèvement des quotes parts de frais de siège

AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES QUOTES

PARTS DE FRAIS DE SIEGE



La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Décision n° 2016-1872

Portant renouvellement d'agrément du siège social de l'Association "La Providence" et d'autorisation de prélèvement des quotes-parts de frais de siège.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L313-25, L314-7 VI, R 314-87 à R 314-95 et R314-129 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2003 modifié, fixant la liste des pièces relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret 2003-2010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

VU la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modalités de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles :

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de frais de siège social formulée le 15 septembre 2015 par l'Association "La Providence", organisme gestionnaire dont le siège est situé à St Laurent en Royans ;

VU la demande de l'association, en date du 26 février 2016, pour l'application de l'article R314-93 du CASF, permettant de fixer le montant des frais pris en charge sous la forme d'un pourcentage des charges brutes des établissements et services concernés;

Considérant que conformément à l'article R314-90 du CASF, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est désignée comme autorité compétente pour fixer les dépenses du siège social de l'Association "La Providence" ;

Considérant les divers avis des autorités de tarification concernées ;

Sur proposition de la Déléguée Départementale de la Drôme ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de siège social délivrée par la décision susvisée à l'Association "La Providence", dont le siège se situe 74 rue de la Providence BP 2 – 26 190 St Laurent en Royans, est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2016.

L'Association "La Providence" est autorisée à inclure, dans les budgets des établissements et services qu'elle gère, la partie des dépenses relatives aux frais de son siège social utiles à la réalisation des missions du siège, en fonction du niveau respectif de ces budgets.

L'autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 2 : Les prestations assurées par le siège et leurs conditions de mises en œuvre, sont celles définies par l'article R314-88 du CASF.

Article 3: L'autorisation des frais de siège est accordée sur la base d'un prélèvement moyen de 3.68% des charges brutes pérennes de chaque établissement et service géré par l'association.

Par conséquent, chaque année, le montant des frais de siège se calculera dans chaque structure sur la base du taux unique de 3.68% appliqué aux charges brutes de la section d'exploitation, minorées du compte 655 (quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun), des crédits non reconductibles, et des provisions de l'année concernée.

Pour les établissements ou services nouvellement crées, le calcul est fait sur la base des charges de l'exercice en cours, ou à défaut de celles des propositions budgétaires.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège.

Toute révision du fait de modifications capacitaires ou de changement affectant ces modalités d'indexation initialement fixées donnent lieu à une nouvelle instruction de la demande formulée dans les conditions de l'arrêté susvisé du 12/11/2003.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'association concernée et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme.

Délégation départementale de la

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Article 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la Directrice de la Direction de l'Autonomie, et la Directrice Générale de l'Association La Providence, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valence, le 09/06/2016 P/La Directrice Générale, La Déléguée Départementale,

C. PALLIES-MARECHAL

84-2016-07-06-036

DECISION TARIFAIRE N° 535-2016-2755 du 06/07/2016 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2016 2016 2016 PRIX DE L'IMME VAL BRIAN



DECISION TARIFAIRE N°535-2016-2755 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

I.M.E. LE VAL BRIAN - 260000484

Le Directeur Géné	ral de l'ARS Auve	rgne-Rhône-Alpes
-------------------	-------------------	------------------

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/05/1973 autorisant la création de la structure IME dénommée I.M.E. LE VAL BRIAN (260000484) sise 1975, RTE DE VAL BRIAN, 26400, GRANE et gérée par l'entité dénommée APEI "DOMAINE DU VAL BRIAN" (260000666) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.E. LE VAL BRIAN (260000484) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2016 adressée par la personne ayant qualité

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.M.E. LE VAL BRIAN (260000484) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	379 215.40
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 913 929.38
DEPENSES	- dont CNR	5 617.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	185 528.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 478 673.19
	Groupe I Produits de la tarification	2 436 443.24
	- dont CNR	9 617.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 024.00
	Reprise d'excédents	28 205.95
	TOTAL Recettes	2 478 673.19

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. LE VAL BRIAN (260000484) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	212.62
Semi internat	141.65
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Au 1^{er} janvier 2017, les prix de journée provisoires s'établiront à :
 - 214.14 € en internat
 - 142.74 € en semi-internat
- ARTICLE 4

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI "DOMAINE DU VAL BRIAN" » (260000666) et à la structure dénommée I.M.E. LE VAL BRIAN (260000484).

FAIT A Valence, LE 06//07/2016

Par délégation, La Déléguée Départementale

Catherine PALLIES-MARECHAL

84-2016-07-06-074

Décision tarifaire n° 327-2016-2601 fixant la tarification de l'ITEP Beauvallon



DECISION TARIFAIRE N° 327-2016-2601 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE I.T.E.P DE BEAUVALLON - 260000344

VU le Code de l'Action Sociale et des Far

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure ITEP dénommée I.T.E.P DE BEAUVALLON (260000344) sise 0, , 26220, DIEULEFIT et gérée par l'entité dénommée ASS. "LES AMIS DE BEAUVALLON" (260000542) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.T.E.P DE BEAUVALLON (260000344) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.T.E.P DE BEAUVALLON (260000344) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	395 431.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 349 355.78
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	278 140.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 022 927.92
	Groupe I Produits de la tarification	2 923 613.66
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 024.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 380.00
	Reprise d'excédents	38 910.26
	TOTAL Recettes	3 022 927.92

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée I.T.E.P DE BEAUVALLON (260000344) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	179.59
Semi internat	0.00
	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Au 1^{er} janvier 2017, le prix de journée provisoire s'établira à 191,13 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. "LES AMIS DE BEAUVALLON" » (260000542) et à la structure dénommée I.T.E.P DE BEAUVALLON (260000344).

FAIT A VALENCE

, LE 6 juillet 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale

Catherine PALLIES-MARECHAL

84-2016-07-06-037

DECISION TARIFAIRE N° 424-2016-2770 du 06/07/2016 PORTANT FIXATION DU PRIX DE Fixe DOUR PROVIDENCE A ST LAURENT EN ROYANS
PROVIDENCE A ST LAURENT EN ROYANS



DECISION TARIFAIRE N°424-2016-2770 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE

IREESDA-HA LA PROVIDENCE A ST LAURENT EN ROYANS - 260000419

VII	la Cada da l	l'Action	Sociala at	des Familles :
VU	ie Code de i	L ACIION	Sociale et	des Families :

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 22/07/1970 autorisant la création de la structure IDA dénommée IREESDA-HA (260000419) sise 74, R DE LA PROVIDENCE, 26190, SAINT-LAURENT-EN-ROYANS et gérée par l'entité dénommée ASS. GESTION LA PROVIDENCE (260000617);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IREESDA-HA (260000419) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IREESDA-HA (260000419) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	863 012.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 413 482.28
DEPENSES	- dont CNR	13 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	527 080.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 803 575.49
	Groupe I Produits de la tarification	4 395 968.51
RECETTES	- dont CNR	13 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	227 606.98
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	80 000.00
	Reprise d'excédents	100 000.00
	TOTAL Recettes	4 803 575.49

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IREESDA-HA (260000419) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS		
Internat	472.34		
Semi internat	312.96		
Externat	0.00		
Autres 1	0.00		
Autres 2	0.00		
Autres 3 Au 1 ^{er} janvier 2017, les prix de	0.00	journée	provisoires

ARTICLE 3 s'établiront à :

- 411.51 € en internat
- 274,31 € en semi-internat
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. GESTION LA PROVIDENCE » (260000617) et à la structure dénommée IREESDA-HA (260000419).

FAIT A Valence, LE 06/07/2016

Par délégation, La Déléguée Départementale

Catherine PALLIES-MARECHAL

84-2016-07-06-075

Décision tarifaire n° 432-2016-2602 de l'TEP semi internat Montélimar



DECISION TARIFAIRE N° 432-2016-2602 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

SEMI INTERNAT DE MONTELIMAR - 260018098

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpe	S
---	---

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles
VU	le Code de l'Action Sociale et des Faillilles

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 21/12/2009 autorisant la création de la structure ITEP dénommée SEMI INTERNAT DE MONTELIMAR (260018098) sise 81, RTE DE DIEULEFIT, 26201, MONTELIMAR et gérée par l'entité dénommée ASS. "LES AMIS DE BEAUVALLON" (260000542) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SEMI INTERNAT DE MONTELIMAR (260018098) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SEMI INTERNAT DE MONTELIMAR (260018098) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 459.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	243 544.43
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	298 003.43
	Groupe I Produits de la tarification	275 475.34
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	370.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 610.00
	Reprise d'excédents	2 548.09
	TOTAL Recettes	298 003.43

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée SEMI INTERNAT DE MONTELIMAR (260018098) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	151.26
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Au 1^{er} janvier 2017, le prix de journée provisoire s'établira à 157,97 €.
- ARTICLE 4

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. "LES AMIS DE BEAUVALLON" » (260000542) et à la structure dénommée SEMI INTERNAT DE MONTELIMAR (260018098).

FAIT A VALENCE

, LE 6 juillet 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

84-2016-07-06-073

Décision tarifaire n° 627-2016-2763 fixant la tarification 2016 de l'IME Fontlaure



DECISION TARIFAIRE N° 627-2016-2763 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE

I.M.E. DE FONTLAURE - 260000427

VU le Code de l'Action Sociale et des Far

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 20/01/1971 autorisant la création de la structure EEAP dénommée I.M.E. DE FONTLAURE (260000427) sise 0, LES ROUVEYRES, 26400, AOUSTE-SUR-SYE et gérée par l'entité dénommée ASS VIVRE A FONTLAURE (260000625);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.E. DE FONTLAURE (260000427) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.M.E. DE FONTLAURE (260000427) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	402 287.48
	- dont CNR	11 790.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 691 186.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176 800.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 270 274.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 998 274.11
	- dont CNR	11 790.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	272 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 270 274.11

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. DE FONTLAURE (260000427) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	342.83
Semi internat	228.14
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les prix de journée provisoires au 1^{er} janvier 2017 s'établiront à :
 - 341,32 € en internat
 - 227,52 € en semi-internat.
- ARTICLE 4

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS VIVRE A FONTLAURE » (260000625) et à la structure dénommée I.M.E. DE FONTLAURE (260000427).

FAIT A VALENCE

, LE 6 juillet 2016

Par délégation, la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

84-2016-07-06-069

Décision tarifaire n° 650-2016-2768 fixant la tarification 2016 du CMPP CLos Gaillard



DECISION TARIFAIRE N° 650-2016-2768 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE

POUR L'ANNEE 2016 DE

C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" - 260000534

VU le Code de l'Action Sociale et des

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/09/1973 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" (260000534) sise 16, AV VICTOR HUGO, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée ASS. CMPP CLOS GAILLARD (260000708);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" (260000534)

pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par

l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" (260000534) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 610.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	871 249.92
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 016.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	960 876.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	948 870.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 005.69
	TOTAL Recettes	960 876.45

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" (260000534) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	121.02
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Le prix de la séance provisoire s'établira à 131,63 € au 1^{er} janvier 2017.
- ARTICLE 4

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. CMPP CLOS GAILLARD » (260000708) et à la structure dénommée C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" (260000534).

FAIT A VALENCE

, LE 6 juillet 2016

Par délégation, la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

84-2016-07-06-070

Décision tarifaire n° 650-2016-2768 fixant la tarification du CMPP CLos Gaillard



DECISION TARIFAIRE N° 650-2016-2768 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE

POUR L'ANNEE 2016 DE

C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" - 260000534

VU le Code de l'Action Sociale et des

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/09/1973 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" (260000534) sise 16, AV VICTOR HUGO, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée ASS. CMPP CLOS GAILLARD (260000708);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" (260000534)

pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par

l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" (260000534) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 610.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	871 249.92
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 016.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	960 876.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	948 870.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 005.69
	TOTAL Recettes	960 876.45

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" (260000534) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	121.02
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Le prix de la séance provisoire s'établira à 131,63 € au 1^{er} janvier 2017.
- ARTICLE 4

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. CMPP CLOS GAILLARD » (260000708) et à la structure dénommée C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" (260000534).

FAIT A VALENCE

, LE 6 juillet 2016

Par délégation, la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

84-2016-07-06-067

Décision tarifaire n° 650-2016-2768 fixant la tarification pour 2016 du CMPP CLos Gaillard



DECISION TARIFAIRE N° 650-2016-2768 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE

POUR L'ANNEE 2016 DE

C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" - 260000534

VU le Code de l'Action Sociale et des

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/09/1973 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" (260000534) sise 16, AV VICTOR HUGO, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée ASS. CMPP CLOS GAILLARD (260000708);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" (260000534)

pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par

l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" (260000534) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 610.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	871 249.92
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 016.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	960 876.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	948 870.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 005.69
	TOTAL Recettes	960 876.45

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" (260000534) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	121.02
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Le prix de la séance provisoire s'établira à 131,63 € au 1^{er} janvier 2017.
- ARTICLE 4

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. CMPP CLOS GAILLARD » (260000708) et à la structure dénommée C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" (260000534).

FAIT A VALENCE

, LE 6 juillet 2016

Par délégation, la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

84-2016-07-06-071

Décision tarifaire n° 650-2016-2768 fixant la tarification pour 2016 du CMPP Clos Gaillard



DECISION TARIFAIRE N° 650-2016-2768 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE

POUR L'ANNEE 2016 DE

C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" - 260000534

Le Directeur Général de l'AR	S Auvergne-Rhône-Alpes
------------------------------	------------------------

VII	le Code de l	l'Action	Sociale et	des Familles :
V U	Te Code de l	- Аспон	Sociale et	des rannnes.

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/09/1973 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" (260000534) sise 16, AV VICTOR HUGO, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée ASS. CMPP CLOS GAILLARD (260000708);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" (260000534)

pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par

l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" (260000534) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 610.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	871 249.92
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 016.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	960 876.45
	Groupe I Produits de la tarification	948 870.76
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 005.69
	TOTAL Recettes	960 876.45

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" (260000534) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	121.02
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Le prix de la séance provisoire s'établira à 131,63 € au 1^{er} janvier 2017.
- ARTICLE 4

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. CMPP CLOS GAILLARD » (260000708) et à la structure dénommée C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" (260000534).

FAIT A VALENCE

, LE 6 juillet 2016

Par délégation, la Déléguée départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

84-2016-07-06-072

Décision tarifaire n° 691-2016-2765 fixant la tarification de l'IME le Plovier



DECISION TARIFAIRE N° 691-2016-2765 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

I.M.E. DOMAINE DU PLOVIER - 260006630

Le Directeur	Général de 1	'ARS Auve	ergne-Rhône-Alpes
--------------	--------------	-----------	-------------------

VII	le Code de l	l'Action	Sociale et	des Familles:
V U	Te Code de l	і Аспон	Sociale et	des rainines.

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 17/04/1984 autorisant la création de la structure EEAP dénommée I.M.E. DOMAINE DU PLOVIER (260006630) sise 415, CHE DU PLOVIER, 26320, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHÔNE ALPES (690029723) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.E. DOMAINE DU PLOVIER (260006630) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2016 adressée par la personne ayant qualité

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.M.E. DOMAINE DU PLOVIER (260006630) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 035.25
	- dont CNR	1 700.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	987 494.20
DEPENSES	- dont CNR	3 490.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 542.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 391 072.07
	Groupe I Produits de la tarification	1 345 092.59
	- dont CNR	5 190.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 850.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 662.57
	Reprise d'excédents	27 466.91
	TOTAL Recettes	1 391 072.07

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. DOMAINE DU PLOVIER (260006630) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	292.81
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Au 1^{er} janvier 2017, le prix de journée provisoire s'établira à 304,54 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM RHÔNE ALPES » (690029723) et à la structure dénommée I.M.E. DOMAINE DU PLOVIER (260006630).

FAIT A VALENCE

, LE 6 juillet 2016

Par délégation, la Déléguée départementale

Catherine PALLIES-MARECHAL

84-2016-07-06-046

DECISION TARIFAIRE N°426-2016-2781 du 06/07/2016 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2016 DE FAM PROVIDENCE



La Directour Général de l'ARS Auvergne Phône Alnes

DECISION TARIFAIRE N°426-2016-2781 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA PROVIDENCE - 260001680

Le Direct	eur General de l'ARS Auvergne-Knone-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du $22/12/2015$;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 05/12/1995 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PROVIDENCE (260001680) sis 0, COMBE LAVAL, 26190, SAINT-LAURENT-EN-ROYANS et géré par l'entité dénommée ASS. GESTION LA PROVIDENCE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PROVIDENCE (260001680) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 458 079.55 €;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 173.30 €;

Soit un forfait journalier de soins de 69.53 €.

ARTICLE 3 Au 1^{er} janvier 2017, le forfait global de soins pérenne s'élèvera à 442 079.55 €. Soit un forfait journalier de soins de 67.29 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. GESTION LA PROVIDENCE » (260000617) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PROVIDENCE (260001680).

FAIT A Valence, LE 06/07/2016

Par délégation, La Déléguée Départementale

C. PALLIES-MARECHAL

84-2016-07-06-044

DECISION TARIFAIRE N°462-2016-2780 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR

Fixe le fortait étable par le prins paur 2016 ple FAMADEL UGEF



VU

DECISION TARIFAIRE N°462-2016-2780 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FAM DE L'UGEF - 260018064

Le Directeur Général de l'ARS	Auvergne-Rhône-Alpes
-------------------------------	----------------------

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		

- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 :
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/2009 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DE L'UGEF (260018064) sis 0, , 26380, PEYRINS et géré par l'entité dénommée EOVI HANDICAP (260001862);

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE L'UGEF (260018064) pour l'exercice

2016;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la Considérant

délégation territoriale de DROME;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité

pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 24 376.06 €;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 2 031.34 €;

> Soit un forfait journalier de soins de 66.60 € pour2016. Le forfait journalier de soins sera de 66.78 € au 01/01/2017

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal **ARTICLE 3** Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à

compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution **ARTICLE 5** de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EOVI HANDICAP » (260001862) et à la structure dénommée FAM DE L'UGEF (260018064).

FAIT A Valence, LE 06/07/2016

Par délégation, La Déléguée Départementale

C.PALLIES-MARECHAL

84-2016-07-06-045

DECISION TARIFAIRE N°466-2016-2783 DU 06/07/2016 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBATE DE SOINS POUR 2004 6 ADE ANTEMAISON SILOE



DECISION TARIFAIRE N°466-2016-2783 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FAM MAISON SILOE - 260018668

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU 16	e Code de l'Action Sociale et des Familles;
-------	---

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 :
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 22/11/2011 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM MAISON SILOE (260018668) sis 8, R DU ROYANS, 26540, MOURS-SAINT-EUSEBE et géré par l'entité dénommée EOVI HANDICAP (260001862);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM MAISON SILOE (260018668) pour

l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la

délégation territoriale de DROME;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité

pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 247 170.43 €;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 597.54 €;

Soit un forfait journalier de soins de 56.28 € pour2016. Le forfait journalier de soins sera de 56.43 € au 01/01/2017.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EOVI HANDICAP » (260001862) et à la structure dénommée FAM MAISON SILOE (260018668).

FAIT A Valence, LE 06/07/2016

Par délégation, La Déléguée Départementale

C. PALLIES-MARECHAL

84-2016-07-06-062

DECISION TARIFAIRE N°469-2016-2748 du 06/07/2016 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOÏNS POUR 2016 DE SESSAS APET WALABRIAN



DECISION TARIFAIRE N°469-2016-2748 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD APEI VAL BRIAN - 260013545

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;

- VU le Code de la Sécurité Sociale:
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014:
- VU l'arrêté en date du 01/09/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD APEI VAL BRIAN (260013545) sise 27, AV LEON AUBIN, 26250, LIVRON-SUR-DROME et gérée par l'entité dénommée APEI "DOMAINE DU VAL BRIAN" (260000666);

ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APEI VAL BRIAN (260013545) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER

Considérant

La dotation globale de soins s'élève à 168 724.54 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD APEI VAL BRIAN (260013545) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 272.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	134 900.17
	- dont CNR	500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 843.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	7 708.22
	TOTAL Dépenses	168 724.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	168 724.54
	- dont CNR	500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	168 724.54

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 14 060.38 €;

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 3 Au 1^{er} Janvier 2017, la dotation globale de soins provisoire s'établira à 160 516.32 €.

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APEI "DOMAINE DU VAL BRIAN"» (260000666) et à la structure dénommée SESSAD APEI VAL BRIAN (260013545).

FAIT A Valence, LE 06/07/2016

Par délégation, La Déléguée Départementale

Catherine PALLIES-MARECHAL

84-2016-07-06-047

DECISION TARIFAIRE N°472-2016-2773 du 06/07/2016 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2016 DE MAS MAISON PERCENEIGE CONDORCET



DECISION TARIFAIRE N°472-2016-2773 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

MAS MAISON PERCE NEIGE - CONDORCET - 260008248

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône	e-Alpes
--	---------

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 16/12/2004 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS MAISON PERCE NEIGE CONDORCET (260008248) sise 0, , 26110, CONDORCET et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PERCE NEIGE (920809829) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MAISON PERCE NEIGE - CONDORCET (260008248) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

pour représenter l'entité gestionnaire;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS MAISON PERCE NEIGE - CONDORCET (260008248) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	623 001.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 055 205.89
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	399 511.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	62 501.69
	TOTAL Dépenses	3 140 220.99
	Groupe I Produits de la tarification	2 889 444.99
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	250 776.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 140 220.99

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAISON PERCE NEIGE - CONDORCET (260008248) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	268.90
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Au 1^{er} janvier 2017, le prix de journée provisoire s'établira à : - 256.25 € en internat
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION PERCE NEIGE » (920809829) et à la structure dénommée MAS MAISON PERCE NEIGE CONDORCET (260008248).

FAIT A Valence, LE 06/07/2016

Par délégation, La Déléguée Départementale

C. PALLIES-MARECHAL

84-2016-07-06-043

DECISION TARIFAIRE N°486-2016-2764 DU 06/07/2016 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2016 DE L'IMPENEUR SONEPERCE NEIGE DE MONTELIMAR



DECISION TARIFAIRE N°486-2016-2764 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

IME MAISON PERCE NEIGE DE MONTELIMAR - 260013925

Le Directeur Génér	al de l'ARS Auvergne-Rhôn	e-Alpes
--------------------	---------------------------	---------

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 06/06/1906 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IME MAISON PERCE NEIGE DE MONTELIMAR (260013925) sise 0, RTE D'ALLAN, 26200, MONTELIMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PERCE NEIGE (920809829);

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME MAISON PERCE NEIGE DE MONTELIMAR (260013925) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME MAISON PERCE NEIGE DE MONTELIMAR (260013925) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 135.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	437 129.77
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 684.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	636 949.90
	Groupe I Produits de la tarification	626 632.90
RECETTES	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	317.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 000.00
	TOTAL Recettes	636 949.90

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME MAISON PERCE NEIGE DE MONTELIMAR (260013925) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	310.87
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Au 1^{er} janvier 2017, le prix de journée provisoire s'établira à : - 345.06 € en semi-internat
- ARTICLE 4

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION PERCE NEIGE » (920809829) et à la structure dénommée IME MAISON PERCE NEIGE DE MONTELIMAR (260013925).

FAIT A Valence, LE 06/07/2016

Par délégation, La Déléguée Départementale

84-2016-07-06-064

DECISION TARIFAIRE N°494-2016-2750 DU 06/07/2016 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GEOBRIE DE SOINS POURESOI 6 DE SESSAD CHATEAU DE MILAN



DECISION TARIFAIRE N°494-2016-2750 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SESSAD CHATEAU DE MILAN - 260014055

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;

- VU le Code de la Sécurité Sociale:
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014:
- VU l'arrêté en date du 06/06/1906 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD CHATEAU DE MILAN (260014055) sise 0, RTE DE SAUZET, 26200, MONTELIMAR et gérée par l'entité dénommée INST MED EDUC CHATEAU MILAN (260000609);

ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CHATEAU DE MILAN (260014055) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER

Considérant

La dotation globale de soins s'élève à 346 789.59 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD CHATEAU DE MILAN (260014055) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 594.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	307 624.47
DEPENSES	- dont CNR	4 095.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 570.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	_
	TOTAL Dépenses	346 789.59
	Groupe I Produits de la tarification	346 789.59
	- dont CNR	4 095.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	346 789.59

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 899.13 €;

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 3 Au 1^{er} Janvier 2017, la dotation globale de soins provisoire s'établira à 342 694.59 €.

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «INST MED EDUC CHATEAU MILAN» (260000609) et à la structure dénommée SESSAD CHATEAU DE MILAN (260014055).

FAIT A Valence, LE 06/07/2016

Par délégation, La Déléguée Départementale

Auvergne-Rhône-Alpes.

84-2016-07-06-063

DECISION TARIFAIRE N°502-2016-2749 DU 06/07/2016 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GEOBRICE DE SOINS POURES ADEDU DOMAINE DE LORIENT



DECISION TARIFAIRE N°502-2016-2749 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SESSAD DU DOMAINE DE LORIENT - 260012034

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;

- VU le Code de la Sécurité Sociale:
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014:
- VU l'arrêté en date du 01/10/1990 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD (DOM. DE LORIENT) (260012034) sise 0, DOM DE LORIENT, 26760, MONTELEGER et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUB. DEPT. DOMAINE DE LORIENT (260000690);

ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD (DOM. DE LORIENT) (260012034) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

ARTICLE 1ER

Considérant

Considérant

La dotation globale de soins s'élève à 396 647.65 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD (DOM. DE LORIENT) (260012034) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 470.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 053.81
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 038.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	414 562.54
	Groupe I Produits de la tarification	396 647.65
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 914.89
	TOTAL Recettes	414 562.54

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 053.97 €;

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

Au 1^{er} Janvier 2(ARTICLE 3 obale de soins provisoire s'établira à 414 562.54 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETAB. PUB. DEPT. DOMAINE DE LORIENT» (260000690) et à la structure dénommée SESSAD (DOM. DE LORIENT) (260012034).

FAIT A Valence, LE 06/07/2016

Par délégation, La Déléguée Départementale

84-2016-07-06-038

DECISION TARIFAIRE N°504-2016-2756 DU 06/07/2016 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEER POUR PORTE PAR PORTE PAR PORTE DE LORIENT



DECISION TARIFAIRE N°504-2016-2756 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

I.M.E. DOMAINE DE LORIENT - 260000492

Le Directeur Gér	néral de l'ARS Auv	ergne-Rhône-Alpes
------------------	--------------------	-------------------

illes;
l

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/10/1974 autorisant la création de la structure IME dénommée I.M.E. DOMAINE DE LORIENT (260000492) sise 0, DOM DE LORIENT, 26760, MONTELEGER et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUB. DEPT. DOMAINE DE LORIENT (260000690);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.E. DOMAINE DE LORIENT (260000492) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;

la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

pour représenter l'entité gestionnaire;

Considérant

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.M.E. DOMAINE DE LORIENT (260000492) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	518 314.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 616 855.46
DEPENSES	- dont CNR	28 688.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 639.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	34 004.32
	TOTAL Dépenses	3 377 812.95
	Groupe I Produits de la tarification	3 323 652.95
	- dont CNR	28 688.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 010.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	150.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 377 812.95

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. DOMAINE DE LORIENT (260000492) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	223.45
Semi internat	148.96
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Au 1er janvier 2017, les prix de journée provisoires s'établiront à :

- 219.07 € en internat
- 146.03 € en semi-internat

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB. PUB. DEPT. DOMAINE DE LORIENT » (260000690) et à la structure dénommée I.M.E. DOMAINE DE LORIENT (260000492).

FAIT A Valence, LE 06/07/2016

Par délégation, La Déléguée Départementale

84-2016-07-06-068

DECISION TARIFAIRE N°556-2016-2767 FIXANT LA TARIFICATION POUR 2016 DU CMPP Montelimar

Fixe la tarification pour 2016 du CMPP Montélimar



DECISION TARIFAIRE N° 556-2016-2767 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

C.M.P.P. MONTELIMAR & DROME SUD - 260000567

VII	le Code de l	l'Action	Sociale et	des Familles :
V U	Te Code de l	- Аспон	Sociale et	ues raiiiiles.

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 15/09/1966 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C.M.P.P. MONTELIMAR & DROME SUD (260000567) sise 11, BD DU FUST, 26200, MONTELIMAR et gérée par l'entité dénommée ASS. A.M.P.P. MONTELIMAR & DROME SUD (260007885);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.M.P.P. MONTELIMAR & DROME SUD

(260000567) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la

délégation territoriale de DROME;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée C.M.P.P. MONTELIMAR & DROME SUD (260000567) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 867.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	927 258.37
DEPENSES	- dont CNR	3 712.22
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 604.77
	- dont CNR	6 694.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 019 730.70
	Groupe I Produits de la tarification	1 019 730.70
	- dont CNR	10 406.22
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 019 730.70

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée C.M.P.P. MONTELIMAR & DROME SUD (260000567) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	140.59
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Le prix de séance provisoire au 1er janvier 2017 s'établira à 134,58 €.
- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. A.M.P.P. MONTELIMAR & DROME SUD » (260007885) et à la structure dénommée C.M.P.P. MONTELIMAR & DROME SUD (260000567).

FAIT A VALENCE

, LE 6 juillet 2016

Par délégation, la Déléguée départementale,

84-2016-07-06-039

DECISION TARIFAIRE N°582-2016-2761 DU 06/07/2016 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE POUR 2016 DE L'ATTEN LES COLLETNES LA GEYSSIANS



DECISION TARIFAIRE N°582-2016-2761 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

I.T.E.P LES COLLINES - GEYSSANS - 260002233

Le Directeur Géné	ral de l'ARS Auve	rgne-Rhône-Alpes
-------------------	-------------------	------------------

VII	la Cada da l	l'Action	Sociala at	des Familles :
VU	ie Code de i	L ACIION	Sociale et	des Families :

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 21/11/1950 autorisant la création de la structure ITEP dénommée I.T.E.P LES COLLINES GEYSSANS (260002233) sise 555, RTE DE LOUFAUT, 26750, GEYSSANS et gérée par l'entité dénommée ASS. "CLAIR SOLEIL" (260000385);

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.T.E.P LES COLLINES - GEYSSANS (260002233) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.T.E.P LES COLLINES - GEYSSANS (260002233) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 750.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 046 708.51
DEPENSES	- dont CNR	17 619.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	390 384.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 571 843.57
	Groupe I Produits de la tarification	1 306 908.88
RECETTES	- dont CNR	17 619.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 090.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	129 258.07
	Reprise d'excédents	132 586.62
	TOTAL Recettes	1 571 843.57

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée I.T.E.P LES COLLINES - GEYSSANS (260002233) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	243.79
Semi internat	166.46
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

Au 1er janvier 2017, les prix de journée provisoires s'établiront à :

- 309.68 € en internat
- 206.43 € en semi-internat
- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. "CLAIR SOLEIL" » (260000385) et à la structure dénommée I.T.E.P LES COLLINES GEYSSANS (260002233).

FAIT A Valence, LE 06/07/2016

Par délégation, La Déléguée Départementale

84-2016-07-06-042

DECISION TARIFAIRE N°605-2016-2762 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2016 DE L

Fixe le printe puré ESULAGION DELLES



DECISION TARIFAIRE N°605-2016-2762 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

ITEP LES HIRONDELLES - 260013826

Le Directeur Gér	néral de l'ARS Auv	ergne-Rhône-Alpes
------------------	--------------------	-------------------

illes;
l

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 19/09/1962 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LES HIRONDELLES (260013826) sise 295, R ETIENNE GOUGNE, 26160, LE POET-LAVAL et gérée par l'entité dénommée ASS. "CLAIR SOLEIL" (260000385) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LES HIRONDELLES (260013826) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LES HIRONDELLES (260013826) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 007.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	960 353.67
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 200.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	15 300.78
	TOTAL Dépenses	1 203 861.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 190 940.84
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 344.96
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 576.03
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 203 861.83

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LES HIRONDELLES (260013826) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	262.33
Semi internat	185.77
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Au 1^{er} janvier 2017, les prix de journée provisoires s'établiront à :
 - 253.49 € en internat
 - 168.98 € en semi-internat
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. "CLAIR SOLEIL" » (260000385) et à la structure dénommée ITEP LES HIRONDELLES (260013826).

FAIT A Valence, LE 06/07/2016

Par délégation, La Déléguée Départementale

84-2016-07-06-065

DECISION TARIFAIRE N°609-2016-2746 DU 06/07/2016 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GEOBALIE DE SOINS POUR SESSADALES SOURCES ROMANS



DECISION TARIFAIRE N°609-2016-2746 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD LES SOURCES - ROMANS - 260013842

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;

- VU le Code de la Sécurité Sociale:
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014:
- VU l'arrêté en date du 01/06/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES SOURCES ROMANS (260013842) sise 10, R FRANCOIS POUZIN, 26100, ROMANS-SUR-ISERE et gérée par l'entité dénommée ASS. "CLAIR SOLEIL" (260000385);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES SOURCES - ROMANS (260013842) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 698 174.18 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES SOURCES - ROMANS (260013842) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 721.34
	- dont CNR	0.00
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	538 801.84
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 651.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	698 174.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	698 174.18
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	698 174.18

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 181.18 €;

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

- ARTICLE 3 Au 1^{er} Janvier 2017, la dotation globale de soins provisoire s'établira 695 674.18 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. "CLAIR SOLEIL"» (260000385) et à la structure dénommée SESSAD LES SOURCES ROMANS (260013842).

FAIT A Valence, LE 06/07/2016

Par délégation, La Déléguée Départementale

84-2016-07-06-040

DECISION TARIFAIRE N°648-2016-2758 du 06/07/2016 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2016 DE L'ATEP LES SOURCES WEG DE PEAGE



DECISION TARIFAIRE N°648-2016-2758 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

I.T.E.P LES SOURCES BOURG/PEAGE - 260013834

Le Directeur Gér	néral de l'ARS Auve	ergne-Rhône-Alpes
------------------	---------------------	-------------------

VII	la Cada da l	l' Astion Cosis	le et des Familles :
VII	ie Code de l	L'Action Social	ie et des Families :

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 21/10/1977 autorisant la création de la structure ITEP dénommée I.T.E.P LES SOURCES BOURG/PEAGE (260013834) sise 45, R DE LA REPUBLIQUE, 26300, BOURG-DE-PEAGE et gérée par l'entité dénommée ASS. "CLAIR SOLEIL" (260000385) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.T.E.P LES SOURCES BOURG/PEAGE (260013834) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.T.E.P LES SOURCES BOURG/PEAGE (260013834) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 173.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	498 644.97
DEPENSES	- dont CNR	2 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 396.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	653 214.56
	Groupe I Produits de la tarification	653 214.56
RECETTES	- dont CNR	2 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	653 214.56

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée I.T.E.P LES SOURCES BOURG/PEAGE (260013834) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	180.04
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Au 1^{er} janvier 2017, le prix de journée provisoire s'établira à :
 - 167.32 € en semi-internat
- ARTICLE 4

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. "CLAIR SOLEIL" » (260000385) et à la structure dénommée I.T.E.P LES SOURCES BOURG/PEAGE (260013834).

FAIT A Valence, LE 06/07/2016

Par délégation, La Déléguée Départementale

Catherine PALLIES-MARECHAL

26_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de la Drôme

84-2016-07-06-061

DECISION TARIFAIRE N°653-2016-2754 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS Fixepodeire 2016 de la companie de la com



DECISION TARIFAIRE N°653-2016-2754 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

SSEFIS BI-DEPARTEMENTAL LA PROVIDENCE - 260011986

Le Directeur	Général	de l'ARS	Auverane_	Rhône-Alnes
Le Difecteur	Ochciai	uc i Ais	Auvergne-	Milone-Aipes

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
, 0	to code de i i tettori poetare et dep i armires,

- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014:
- VU l'arrêté en date du 01/09/1991 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SSEFIS BI-DEPARTEMENTAL LA PROVIDENCE (260011986) sise 81, R JEAN BART, 26500, BOURG-LES-VALENCE et gérée par l'entité dénommée ASS. GESTION LA PROVIDENCE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSEFIS BI-DEPARTEMENTAL LA PROVIDENCE (260011986) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 685 543.05 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSEFIS BI-DEPARTEMENTAL LA PROVIDENCE (260011986) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	583 910.42
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 632.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	715 543.05
	Groupe I Produits de la tarification	685 543.05
RECETTES	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 000.00
	TOTAL Recettes	715 543.05

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 128.59 €;

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

- ARTICLE 3 Au 1^{er} Janvier 2017, la dotation globale de soins provisoire s'établira à 715 543.05 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. GESTION LA PROVIDENCE» (260000617) et à la structure dénommée SSEFIS BI-DEPARTEMENTAL LA PROVIDENCE (260011986).

FAIT A Valence, LE 06/07/2016

Par délégation, La Déléguée Départementale

Catherine PALLIES-MARECHAL

26_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de la Drôme

84-2016-07-06-048

DECISION TARIFAIRE N°664-2016-2784 du 06/07/2016 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOïN'S POUR 2016 DE FAM EYRIAU



DECISION TARIFAIRE N°664-2016-2784 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FAM EYRIAU - 260018981

Le Directeur	Général d	de l'ARS	Auvergne-Rhône-Alpes
Le Directeur	Concrar	ac i i ii io	ria vergile railone riipes

VU	10	Codo do 1	l' A ation	Casiala at	des Familles:
- v u	ie	Code de i	Action	Sociale et	des rammes :

- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 :
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 19/11/2012 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM EYRIAU (260018981) sis 0, , 26470, LA MOTTE-CHALANCON et géré par l'entité dénommée ASS. CLAIR MATIN (260000716) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM EYRIAU (260018981) pour l'exercice

2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la

délégation territoriale de DROME;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 132 339.85 €;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la

dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 028.32 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 60.26 €.

ARTICLE 3 Au 1^{er} janvier 2017, le forfait global de soins pérenne s'élèvera à 120 164.85 €.

Soit un forfait journalier de soins de 54.87 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un

délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à

compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région

Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution

de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. CLAIR MATIN » (260000716)

et à la structure dénommée FAM EYRIAU (260018981).

FAIT A Valence, LE 06/07/2016

Par délégation,

La Déléguée Départementale

C. PALLIES-MARECHAL

26_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de la Drôme

84-2016-07-06-041

DECISION TARIFAIRE N°674-2016-2757 du 06/07/2016 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR ZÖ16PDE LUTMEUCHARTEAU DE UMILLAN



DECISION TARIFAIRE N°674-2016-2757 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

I.M.E. CHATEAU DE MILAN - 260000393

Le Directeur Gér	néral de l'ARS Auv	ergne-Rhône-Alpes
------------------	--------------------	-------------------

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 13/10/1969 autorisant la création de la structure IME dénommée I.M.E. CHATEAU DE MILAN (260000393) sise 0, RTE DE SAUZET, 26200, MONTELIMAR et gérée par l'entité dénommée INST MED EDUC CHATEAU MILAN (260000609);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.E. CHATEAU DE MILAN (260000393) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de DROME;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;

DECIDE

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

Considérant

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.M.E. CHATEAU DE MILAN (260000393) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 849.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 785 962.79
DEPENSES	- dont CNR	8 190.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	292 665.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 344 477.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 330 495.59
	- dont CNR	8 190.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 982.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 344 477.59

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. CHATEAU DE MILAN (260000393) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	229.91
Semi internat	150.94
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Au 1^{er} janvier 2017, les prix de journée provisoires s'établiront à :
 - 223.78 € en internat
 - 149.17 € en semi-internat
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INST MED EDUC CHATEAU MILAN » (260000609) et à la structure dénommée I.M.E. CHATEAU DE MILAN (260000393).

FAIT A Valence, LE 06/07/2016

Par délégation, La Déléguée Départementale

Catherine PALLIES-MARECHAL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de la Haute-Loire

84-2016-07-05-018

ARRÊTE 2016-2715 fixant au 01/07/2016 les tarifs journaliers de prestations applicables au CH de Brioude



ARRETE 2016-2715

Fixant au 01/07/2016 les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Brioude

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu le 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu les propositions de tarifs de prestations de la directrice de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} Juillet 2016 au centre hospitalier de Brioude sont fixés comme suit :

- Médecine et spécialités médicales (code 11) :	626,01 €
- Chirurgie et spécialités chirurgicales (code 12) :	1 056,74 €
- Soins de suite et de réadaptation (code 30) :	509,87 €
- Court Séjour Gériatrique :	626,01 €
- Chirurgie ambulatoire (code 90):	986,30 €
- Médecine, hospitalisation de jour chimiothérapie (code 53) :	556,46 €
- Chambre particulière :	36,00 €
- S.M.U.R tarif d'intervention ½ heure :	571,96 €

<u>Article 2</u>: Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

 $\underline{\text{Article 3}}$: Les tarifs journaliers de Soins de Longue Durée applicables à compter du $\underline{\text{1}^{\text{er}}}$ Juillet 2016 sont fixés comme suit :

- personnes relevant des groupes iso-ressources 1 et 2 (code 41) : 23,39€

- personnes relevant des groupes iso-ressources 3 et 4 (code 42) : 14,84€

- personnes relevant des groupes iso-ressources 5 et 6 (code 43): 6,30 €

- personnes âgées de moins de 60 ans : 73,75 €

- personnes âgées de plus de 60 ans : 52,29 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale 245, rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 3

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 5</u>: Le délégué départemental de Haute-Loire et la directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

A Lyon, le 5 Juillet 2016

Signé: La Directrice de l'offre de soins Céline Vigné



69_ENTPE_Ecole nationale des travaux publics de 1?État

84-2016-07-26-004

Décision composition jury TECH1_16

Composition du jury pour concours OPA



DECISION N° 2016/044



Secrétariat Général

Service Ressources humaines courriel: SRH.SG@entpe.fr

Le directeur de l'Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat,

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 :

Vu l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 portant classification professionnelle des ouvriers permanents des parcs et ateliers, des ponts et chaussées et des bases aériennes ;

Vu la circulaire DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative à la classification des OPA, modifiée par les circulaires du 3 juin 2003 et du 13 janvier 2005 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des OPA du Rhône réunie le 16 novembre 2015 :

Vu la décision n°2016/014 du 10 mars 2016 autorisant l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'ouvriers des parcs et ateliers (OPA), techniciens de niveau 1 au titre de l'année 2016 ;

DECIDE

Article 1

Le jury du concours interne pour le recrutement d'un ouvrier des parcs et ateliers (OPA), technicien de niveau 1, à l'Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat, ouvert par la décision du 10 mars 2016 susvisée, est composé comme suit :

- Monsieur Luc DELATTRE, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, président du jury ;
- Madame Sylvie ARNAUD, ingénieure en chef des Travaux Publics de l'Etat du 2ème groupe ;
- Monsieur Thierry WINIARSKI, directeur de recherche de 1ère classe ;

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Vaulx-en-Velin, le 26 juillet 2016

Le Directeur de l'ENTPE

Jean Baptiste LESORT

Rue Maurice Audin 69518 Vaulx-en-Velin Cedex téléphone: +33 (0)4 72 04 70 70 télécopie:+33 (0)4 72 04 62 54 http://www.entpe.fr

L'Ecole des Ingénieurs de l'aménagement durable des territoires

73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie

84-2016-07-22-004

décision 1864 2016-3584 portant modification du montant de la DGC apei d'albertville

DGC 2016 APEI d'albertville



DECISION TARIFAIRE N°1864 2016 -3584 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APEI D'ALBERTVILLE - 730784683

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PAPILLONS BLANCS - 730780947

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. ALBERTVILLE TARENTAISE - 730790268

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE PLATON - 730009297

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES ANCOLIES - 730790623

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MOUTIERS TARENTAISE - 730002748

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DI - 730010667

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 :
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 19/12/1962 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES PAPILLONS BLANCS (730780947) sise 10, AV SAINTE THERESE, 73202, ALBERTVILLE et gérée par l'entité dénommée APEI D'ALBERTVILLE (730784683);

l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée C.A.M.S.P. ALBERTVILLE TARENTAISE (730790268) sise 10, QU DES ALLOBROGES, 73276, ALBERTVILLE et gérée par l'entité dénommée APEI D'ALBERTVILLE

(730784683);

l'arrêté en date du 13/05/1997 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LE PLATON (730009297) sise 2, RTE DE L'ARLANDAZ, 73200, ALBERTVILLE et gérée par l'entité dénommée APEI D'ALBERTVILLE (730784683);

l'arrêté en date du 01/01/1996 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES ANCOLIES (730790623) sise 94, CHE VIEUX, 73460, SAINT-VITAL et gérée par l'entité dénommée APEI D'ALBERTVILLE (730784683);

l'arrêté en date du 15/10/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD MOUTIERS TARENTAISE (730002748) sise 10, QU DES ALLOBROGES, 73202, ALBERTVILLE et gérée par l'entité dénommée APEI D'ALBERTVILLE (730784683);

l'arrêté en date du 17/08/2000 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DI (730010667) sise 10, QU DES ALLOBROGES, 73202, ALBERTVILLE et gérée par l'entité dénommée APEI D'ALBERTVILLE (730784683);

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/09/2009 entre l'entité dénommée APEI D'ALBERTVILLE 730784683 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 168 en date du 22/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LES PAPILLONS BLANCS 730780947

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APEI D'ALBERTVILLE (730784683) dont le siège est situé 237, R AMBROISE CROIZAT, 73202, ALBERTVILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 796 615.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 796 615.00 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 706 468.00 €			
		DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS	
730790623	MAS LES ANCOLIES	3 706 468.00	0.00
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 408 420.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
730790268	C.A.M.S.P. ALBERTVILLE TARENTAISE	408 420.00	102 105.00

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 603 744.00 €				
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS	
730002748	SESSAD MOUTIERS TARENTAISE	361 296.00	0.00	
730010667	SESSAD DI	242 448.00	0.00	
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 571 425.00 €				
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS	
730009297	FAM LE PLATON	571 425.00	0.00	
Institut médico-éducatif (IME) : 2 506 558.00 €				
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS	
730780947	IME LES PAPILLONS BLANCS	2 506 558.00	0.00	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 649 717.92 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	308.97
Semi-internat	205.98

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	243.12
Semi-internat	169.12

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	109.77
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI D'ALBERTVILLE » (730784683) et à la structure dénommée IME LES PAPILLONS BLANCS (730780947).

FAIT A Chambéry , LE 22 juillet 2016

Pour la directrice générale Et par délégation

Cécile BADIN

73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie

84-2016-07-22-007

décision 2016-3583 apei de chambéry

décision modificative dgc 2016 apei de chambery



DECISION TARIFAIRE N°1862 / 2016 - 3583 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APEI DE CHAMBERY - 730784709

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME LES MESANGES - 730780913

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - PLATEFORME DE REPIT ET AJ - 730012200

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE NOIRAY - 730010261

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BOURGET - 730784261

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE NOIRAY - 730006848

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DI - 730001732

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MESANGES - 730006129

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAAGI - 730007358

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 02/12/1974 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée CME LES MESANGES (730780913) sise 690, AV CHARLES ALBERT, 73290, LA MOTTE-SERVOLEX et gérée par l'entité dénommée APEI DE CHAMBERY (730784709) ;

l'arrêté en date du 01/03/2016 autorisant la création de la structure Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés dénommée PLATEFORME DE REPIT ET AJ (730012200) sise 113, R DENYS PRADELLE, 73000, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée APEI DE CHAMBERY (730784709);

l'arrêté en date du 09/12/1999 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LE NOIRAY (730010261) sise 190, CHE DU PRIEURE, 73190, SAINT-BALDOPH et gérée par l'entité dénommée APEI DE CHAMBERY (730784709);

l'arrêté en date du 01/09/1982 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LE BOURGET (730784261) sise 35, RTE DE BARBY, 73190, CHALLES-LES-EAUX et gérée par l'entité dénommée APEI DE CHAMBERY (730784709) ;

l'arrêté en date du 21/06/2007 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE NOIRAY (730006848) sise 190, CHE DU PRIEURÉ, 73190, SAINT-BALDOPH et gérée par l'entité dénommée APEI DE CHAMBERY (730784709);

l'arrêté en date du 25/11/1996 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DI (730001732) sise 90, AV DE BASSENS, 73000, BASSENS et gérée par l'entité dénommée APEI DE CHAMBERY (730784709) ;

l'arrêté en date du 19/03/2007 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD MESANGES (730006129) sise 690, AV CHARLES ALBERT, 73290, LA MOTTE-SERVOLEX et gérée par l'entité dénommée APEI DE CHAMBERY (730784709) ;

l'arrêté en date du 28/04/2008 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD SAAGI (730007358) sise 0, , 73000, BASSENS et gérée par l'entité dénommée APEI DE CHAMBERY (730784709) ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010 entre l'entité dénommée APEI DE CHAMBERY 730784709 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 411 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée CME LES MESANGES 730780913

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DE CHAMBERY (730784709) dont le siège est situé 127, R DU LARZAC, 73000, CHAMBERY, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 10 664 930.00 € et se réparti comme suit :

- Personnes handicapées : 10 664 930.00 €

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés : 226 416.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
730012200	PLATEFORME DE REPIT ET AJ	226 416.00	0.00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 1 532 445.00 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS	
730006848	MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE NOIRAY	1 532 445.00	0.00	
Etablissement	pour enfants et adolescents polyhandicapé	s: 4 050 445.00 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS	
730780913	CME LES MESANGES	4 050 445.00	0.00	
Service d'éduc	cation spéciale et de soins à domicile (SESS	SAD) : 891 852.00 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS	
730001732	SESSAD DI	309 634.00	0.00	
730006129	SESSAD MESANGES	81 667.00	0.00	
730007358	SESSAD SAAGI	500 551.00	0.00	
Institut médico-éducatif (IME) : 3 209 711.00 €				
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS	
730784261	IME LE BOURGET	3 209 711.00	0.00	
Foyer d'accue	Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 754 061.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS	
730010261	FAM LE NOIRAY	754 061.00	0.00	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 888 744.17 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
EEAP	
Internat	512.82
Semi-internat	341.88
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
ЕАТАН	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	67.66
Semi-internat	33.83
Externat	
Autres 1	

Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	311.69
Semi-internat	207.80
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	247.25
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	268.63

Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI DE CHAMBERY » (730784709) et à la structure dénommée CME LES MESANGES (730780913).

FAIT A Chambéry

, LE 22 juillet 2016

Pour la directrice générale Et par délégation

Cécile BADIN

73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie

84-2016-06-22-008

Décision Budgétaire 118-1634 22 Juin 2016 EHPAD Flumet

dotation globale 2016 ehpad de flumet



DECISION TARIFAIRE N° 118 - 1634 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD MARIN LAMELLET - 730780624

Le Directeur (Général de l'ARS	S Auvergne-Rhône-Alpes	

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal

Officiel du 22/12/2015;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses

d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour

en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de

directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 19/12/1956 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MARIN

LAMELLET (730780624) sis 100, R IMPERIALE, 73590, FLUMET et géré par l'entité dénommée

MAISON DE RETRAITE FLUMET (730000338);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 23/11/2010 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MARIN LAMELLET (730780624)

pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la

délégation territoriale de SAVOIE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 689 037.57€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	667 269.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 768.42
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 419.80 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.72
Tarif journalier HT	62.20
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE FLUMET » (730000338) et à la structure dénommée EHPAD MARIN LAMELLET (730780624).

FAIT A CHAMBERY

, LE 22 Juin 2016

Pour la Directrice générale et par délégation, l'Inspectrice principale

Cécile BADIN

73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie

84-2016-06-22-009

Décision Budgétaire 119-1631 22 Juin 2016 EHPAD Aigueblanche

dotation globale 2016 ehpad aigueblanche



DECISION TARIFAIRE N° 119 – 1631 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD D' AIGUEBLANCHE - 730009719

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal

Officiel du 22/12/2015;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses

d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise

en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de

directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 13/06/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD D'

AIGUEBLANCHE (730009719) sis 142, R DU PLAN DU TRUY, 73260, AIGUEBLANCHE et géré par

l'entité dénommée CIAS - EPCI (730784295);

VU la convention tripartite prenant effet le 23/12/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 20/03/2015 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD D' AIGUEBLANCHE (730009719)

pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la

délégation territoriale de SAVOIE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 951 070.36€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	890 890.40
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 427.31
Accueil de jour	27 752.65

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 255.86 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.43
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.51
Tarif journalier HT	59.07
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS - EPCI » (730784295) et à la structure dénommée EHPAD D' AIGUEBLANCHE (730009719).

FAIT A CHAMBERY

, LE 22 Juin 2016

Pour la Directrice générale et par délégation, l'Inspectrice principale

84-2016-07-06-051

Décision Budgétaire 364-1637 6 Juillet 2016 SSIAD Albens

Dotation globale 2016 SSIAD Albens



DECISION TARIFAIRE N°364-1637 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD D'ALBENS - 730002888

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 :

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 02/12/2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD D'ALBENS (730002888) sis 0, R CENESELLI, 73410, ALBENS et géré par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD D'ALBENS (730002888) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, 04/07/2016, par la délégation territoriale de SAVOIE ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 250 470.88 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 250 470.88 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD D'ALBENS (730002888) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 356.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	186 275.37
DEPENSES	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 839.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	250 470.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	250 470.88
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	250 470.88

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 20 872.57 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.31 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DEPART. DES ADMR » (730785102) et à la structure dénommée SSIAD D'ALBENS (730002888).

FAIT A Chambéry , LE 6 Juillet 2016

Pour la Directrice générale et par délégation, l'Inspectrice principale

84-2016-07-06-052

Décision Budgétaire 365-1641 6 Juillet 2016 SSIAD Albertville

Dotation globale 2016 SSIAD Albertville



DECISION TARIFAIRE N°365-1641 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD D'ALBERTVILLE - 730789674

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD D'ALBERTVILLE (730789674) sis 7, R PASTEUR, 73200, ALBERTVILLE et géré par l'entité dénommée C C A S D'ALBERTVILLE (730784378);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD D'ALBERTVILLE (730789674) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, 04/07/2016, par la délégation territoriale de SAVOIE ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 546 231.77 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

pour l'accueil de personnes âgées : 523 678.77 €
pour l'accueil de personnes handicapées : 22 553.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD D'ALBERTVILLE (730789674) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 581.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	403 059.55
DEPENSES	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 590.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	546 231.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	546 231.77
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	546 231.77

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 43 639.90 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 879.42 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.99 € pour les personnes âgées et de 30.89 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S D'ALBERTVILLE » (730784378) et à la structure dénommée SSIAD D'ALBERTVILLE (730789674).

FAIT A Chambéry , LE 6 Juillet 2016

Pour la Directrice générale et par délégation, l'Inspectrice principale

84-2016-07-06-053

Décision Budgétaire 366-1642 6 Juillet 2016 SSIAD Chambéry CCAS

Dotation globale 2016 SSIAD Chambéry CCAS



DECISION TARIFAIRE N°366-1642 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD DE CHAMBERY - 730789682

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 01/04/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE CHAMBERY (730789682) sis 33, R GREYFIE DE BELLECOMBE, 73000, CHAMBERY et géré par l'entité dénommée C C A S DE CHAMBERY (730784030);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE CHAMBERY (730789682) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, 04/07/2016, par la délégation territoriale de SAVOIE ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 1 175 871.99 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 095 407.99 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : 80 464.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE CHAMBERY (730789682) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 306.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 008 565.49
DEPENSES	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 000.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 175 871.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 175 871.99
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 175 871.99

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 91 284.00 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 6 705.33 €

Soit un tarif journalier de soins de 46.86 € pour les personnes âgées et de 86.24 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S DE CHAMBERY » (730784030) et à la structure dénommée SSIAD DE CHAMBERY (730789682).

FAIT A Chambéry , LE 6 Juillet 2016

Pour la Directrice générale et par délégation, l'Inspectrice principale

84-2016-07-06-054

Décision Budgétaire 367-1646 6 Juillet 2016 SSIAD Cognin

Dotation globale 2016 SSIAD Cognin



DECISION TARIFAIRE N°367-1646 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD DE COGNIN - 730011079

Le Directeur	Général de	e l'ARS	Auvergne-Rhône-Alpes
Le Directeur	Ochiciai u	CIAKS.	Auvergne-Knone-Aipes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 01/10/2010 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE COGNIN (730011079) sis 8, R DE L'EPINE, 73160, COGNIN et géré par l'entité dénommée C C A S DE COGNIN (730784485);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE COGNIN (730011079) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, 04/07/2016, par la délégation territoriale de SAVOIE ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 292 918.78 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 292 918.78 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE COGNIN (730011079) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 641.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	236 122.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 155.30
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	292 918.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	292 918.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	292 918.78

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 24 409.90 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.46 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S DE COGNIN » (730784485) et à la structure dénommée SSIAD DE COGNIN (730011079).

FAIT A Chambéry , LE 6 Juillet 2016

Pour la Directrice générale et par délégation, l'Inspectrice principale

84-2016-07-06-055

Décision Budgétaire 368-1635 6 Juillet 2016 SSIAD Aime

Dotation globale 2016 SSIAD Aime



DECISION TARIFAIRE N°368-1635 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD DE HAUTE TARENTAISE - 730005568

Le Directeur	Général	de l'ARS	Auvergne	-Rhône-Alpes
Le Directeur	Ochiciai	uc i Aix) Auvergne	

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 16/02/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE HAUTE TARENTAISE (730005568) sis 94, GR , 73210, AIME et géré par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE HAUTE TARENTAISE (730005568) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, 04/07/2016, par la délégation territoriale de SAVOIE ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 331 736.62 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 331 736.62 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE HAUTE TARENTAISE (730005568) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 417.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	226 087.46
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 231.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	331 736.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	331 736.62
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	331 736.62

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 27 644.72 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.35 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DEPART. DES ADMR » (730785102) et à la structure dénommée SSIAD DE HAUTE TARENTAISE (730005568).

FAIT A Chambéry , LE 6 Juillet 2016

Pour la Directrice générale et par délégation, l'Inspectrice principale

84-2016-07-06-056

Décision Budgétaire 369-1636 6 Juillet 2016 SSIAD Aiton

Dotation globale 2016 SSIAD Aiton



DECISION TARIFAIRE N°369-1636 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE - 730001690

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 :

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 20/12/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE (730001690) sis 1, IMP DES LAURIERS, 73220, AITON et géré par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE (730001690) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, 04/07/2016, par la délégation territoriale de SAVOIE ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 950 741.26 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 924 255.26 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 486.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE (730001690) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 271.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	699 090.25
	- dont CNR	17 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 379.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	950 741.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	950 741.26
	- dont CNR	17 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	950 741.26

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 77 021.27 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 207.17 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.76 € pour les personnes âgées et de 36.28 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DEPART. DES ADMR » (730785102) et à la structure dénommée SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE (730001690).

FAIT A Chambéry , LE 6 Juillet 2016

Pour la Directrice générale et par délégation, l'Inspectrice principale

84-2016-07-06-057

Décision Budgétaire 370-1649 6 Juillet 2016 SSIAD La Motte

Dotation globale 2016 SSIAD La Motte Servolex



DECISION TARIFAIRE N°370-1649 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX - 730010220

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX (730010220) sis 110, MTE SAINT JEAN, 73290, LA MOTTE-SERVOLEX et géré par l'entité dénommée S. I. DU CANTON DE LA MOTTE SERVOLEX (730010303);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX (730010220) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, 04/07/2016, par la délégation territoriale de SAVOIE ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 395 057.35 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 395 057.35 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX (730010220) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 943.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	306 982.86
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 131.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	395 057.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	395 057.35
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	395 057.35

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 32 921.45 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.91 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S. I. DU CANTON DE LA MOTTE SERVOLEX » (730010303) et à la structure dénommée SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX (730010220).

FAIT A Chambéry , LE 6 Juillet 2016

Pour la Directrice générale et par délégation, l'Inspectrice principale

84-2016-07-06-058

Décision Budgétaire 371-1639 6 Juillet 2016 SSIAD ST Michel

Dotation globale 2016 SSIAD Saint Michel de Maurienne



DECISION TARIFAIRE N°371-1639 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER - 730004389

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 :
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 19/11/2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER (730004389) sis 2, R DES ENCOMBRES, 73140, SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE et géré par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER (730004389) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, 04/07/2016, par la délégation territoriale de SAVOIE ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 250 361.06 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 250 361.06 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER (730004389) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 232.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	189 644.45
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 484.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	250 361.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	250 361.06
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	250 361.06

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 20 863.42 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.30 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DEPART. DES ADMR » (730785102) et à la structure dénommée SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER (730004389).

FAIT A Chambéry , LE 6 Juillet 2016

Pour la Directrice générale et par délégation, l'Inspectrice principale

84-2016-07-06-059

Décision Budgétaire 372-1638 6 Juillet 2016 SSIAD St Genix

Dotation globale 2016 SSIAD Saint-Genix-sur -Guiers



DECISION TARIFAIRE N°372-1638 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD ST GENIX SUR GUIERS - 730790664

Le Directeur	Général	de l'ARS	Auvergne	-Rhône-Alpes
Le Directeur	Ochiciai	uc i Aix) Auvergne	

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1994 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ST GENIX SUR GUIERS (730790664) sis 0, RTE DE PIGNEUX, 73240, SAINT-GENIX-SUR-GUIERS et géré par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ST GENIX SUR GUIERS (730790664) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, 04/07/2016, par la délégation territoriale de SAVOIE ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 284 443.62 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 284 443.62 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ST GENIX SUR GUIERS (730790664) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 052.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	219 599.93
DEPENSES	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 790.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	284 443.62
	Groupe I Produits de la tarification	284 443.62
	- dont CNR	3 000.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	284 443.62

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 23 703.64 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.88 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DEPART. DES ADMR » (730785102) et à la structure dénommée SSIAD ST GENIX SUR GUIERS (730790664).

FAIT A Chambéry , LE 6 Juillet 2016

Pour la Directrice générale et par délégation, l'Inspectrice principale

Cécile BADIN

73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie

84-2016-07-06-060

Décision Budgétaire 715-1644 6 Juillet 2016 SSIAD Chindrieux

Dotation globale 2016 SSIAD Chindrieux



DECISION TARIFAIRE N°715-1644 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD DE RUFFIEUX - 730009115

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 20/03/1997 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE RUFFIEUX (730009115) sis 210, RTE D'AIX LES BAINS, 73310, CHINDRIEUX et géré par l'entité dénommée CIAS DE CHAUTAGNE (730009107) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE RUFFIEUX (730009115) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, 04/07/2016, par la délégation territoriale de SAVOIE ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 192 058.18 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 192 058.18 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE RUFFIEUX (730009115) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 772.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	130 138.62
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 146.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	192 058.18
	Groupe I Produits de la tarification	192 058.18
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	192 058.18

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 16 004.85 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.08 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 241, Garibaldi , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS DE CHAUTAGNE » (730009107) et à la structure dénommée SSIAD DE RUFFIEUX (730009115).

FAIT A Chambéry , LE 6 Juillet 2016

Pour la Directrice générale et par délégation, l'Inspectrice principale

Cécile BADIN

73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie

84-2016-07-22-006

décision modification 2016-3583 APEI de Chambéry

modification DGC 2016



DECISION TARIFAIRE N°1862 / 2016 - 3583 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APEI DE CHAMBERY - 730784709

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME LES MESANGES - 730780913

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - PLATEFORME DE REPIT ET AJ - 730012200

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE NOIRAY - 730010261

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BOURGET - 730784261

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE NOIRAY - 730006848

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DI - 730001732

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MESANGES - 730006129

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAAGI - 730007358

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 02/12/1974 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée CME LES MESANGES (730780913) sise 690, AV CHARLES ALBERT, 73290, LA MOTTE-SERVOLEX et gérée par l'entité dénommée APEI DE CHAMBERY (730784709) ;

l'arrêté en date du 01/03/2016 autorisant la création de la structure Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés dénommée PLATEFORME DE REPIT ET AJ (730012200) sise 113, R DENYS PRADELLE, 73000, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée APEI DE CHAMBERY (730784709);

l'arrêté en date du 09/12/1999 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LE NOIRAY (730010261) sise 190, CHE DU PRIEURE, 73190, SAINT-BALDOPH et gérée par l'entité dénommée APEI DE CHAMBERY (730784709);

l'arrêté en date du 01/09/1982 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LE BOURGET (730784261) sise 35, RTE DE BARBY, 73190, CHALLES-LES-EAUX et gérée par l'entité dénommée APEI DE CHAMBERY (730784709) ;

l'arrêté en date du 21/06/2007 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE NOIRAY (730006848) sise 190, CHE DU PRIEURÉ, 73190, SAINT-BALDOPH et gérée par l'entité dénommée APEI DE CHAMBERY (730784709);

l'arrêté en date du 25/11/1996 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DI (730001732) sise 90, AV DE BASSENS, 73000, BASSENS et gérée par l'entité dénommée APEI DE CHAMBERY (730784709) ;

l'arrêté en date du 19/03/2007 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD MESANGES (730006129) sise 690, AV CHARLES ALBERT, 73290, LA MOTTE-SERVOLEX et gérée par l'entité dénommée APEI DE CHAMBERY (730784709);

l'arrêté en date du 28/04/2008 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD SAAGI (730007358) sise 0, , 73000, BASSENS et gérée par l'entité dénommée APEI DE CHAMBERY (730784709) ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010 entre l'entité dénommée APEI DE CHAMBERY 730784709 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 411 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée CME LES MESANGES 730780913

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DE CHAMBERY (730784709) dont le siège est situé 127, R DU LARZAC, 73000, CHAMBERY, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 10 664 930.00 € et se réparti comme suit :

- Personnes handicapées : 10 664 930.00 €

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés : 226 416.00 €									
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS						
730012200	PLATEFORME DE REPIT ET AJ	226 416.00	0.00						
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 1 532 445.00 €									

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
730006848	MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE NOIRAY	1 532 445.00	0.00
Etablissement	pour enfants et adolescents polyhandicapé	s: 4 050 445.00 €	
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
730780913	CME LES MESANGES	4 050 445.00	0.00
Service d'éduc	cation spéciale et de soins à domicile (SESS	SAD) : 891 852.00 €	
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
730001732	SESSAD DI	309 634.00	0.00
730006129	SESSAD MESANGES	81 667.00	0.00
730007358	SESSAD SAAGI	500 551.00	0.00
Institut médic	o-éducatif (IME) : 3 209 711.00 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
730784261	IME LE BOURGET	3 209 711.00	0.00
Foyer d'accue	il médicalisé pour adultes handicapés (FAN	M): 754 061.00 €	
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
730010261	FAM LE NOIRAY	754 061.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 888 744.17 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
EEAP	
Internat	512.82
Semi-internat	341.88
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
ЕАТАН	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	67.66
Semi-internat	33.83
Externat	
Autres 1	

Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	311.69
Semi-internat	207.80
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	247.25
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	268.63

Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI DE CHAMBERY » (730784709) et à la structure dénommée CME LES MESANGES (730780913).

FAIT A Chambéry

, LE 22 juillet 2016

Pour la directrice générale Et par délégation

Cécile BADIN

84_ARS_Agence régionale de santé d?Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-24-004

Arrêté FIR 2016-1422 à 1423 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016-Ch Montluçon et Ch Vichy

Dotations FIR 2016



Arrêté n° 2016-DOS-2016-1423 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DE VICHY BD DENIERE 03200 VICHY FINESS EJ - 030780118 Code interne - 0005536

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE VICHY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 4 306 532.67 euros au titre de l'année 2016.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 156 443.00 euros, au titre de l'action « Fonctionnement de la MDA », à imputer sur la mesure « Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 330 444.00 euros, au titre de l'action « formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 938 987.00 euros, au titre de l'action « intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies », à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 244 956.00 euros, au titre de l'action « formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 192 466.00 euros, au titre de l'action « missions de prévention et d'éducation de la santé », à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 356 519.00 euros, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 7 080.00 euros, au titre de l'action « Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve soins palliatifs », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 186 249.00 euros, au titre de l'action « Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 1 268 168.00 euros, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 70 000.00 euros, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 144 755.00 euros, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 73 266.67 euros, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 337 199.00 euros, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) » emprunts aidés Le versement s'effectuera en une fois.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/06/2016,



Arrêté n° 2016-DOS-2016-1422 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON 18 AV DU 8 MAI 1945 03100 MONTLUCON FINESS EJ - 030780100 Code interne - 0005535

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 5 943 823.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 157 305.00 euros, au titre de l'action « Fonctionnement de la MDA », à imputer sur la mesure « Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 306 570.00 euros, au titre de l'action « formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 142 550.00 euros, au titre de l'action « formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient », à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 57 093.00 euros, au titre de l'action « formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 7 435.00 euros, au titre de l'action « Dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci », à imputer sur la mesure « Télémédecine (MI2-1-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 169 023.00 euros, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **35 400.00 euros**, au titre de l'action « Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve soins palliatifs », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **75 239.00 euros**, au titre de l'action « Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 1 122 536.00 euros, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 63 125.00 euros, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 2 707.00 euros, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 72 080.00 euros, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 15 000.00 euros, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 3 717 760.00 euros, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) » (dont 3 000 000.00 euros en aide à la trésorerie (imputation classe 1) et 417 760.00 euros au titre des emprunts aidés (imputation classe 7).

Le versement sera effectué en une fois.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé d?Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-24-003

Arrêté FIR 2016-2115 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016-Polyclinique la Pergola

Dotations FIR 2016



Arrêté n° 2016-DOS-2016-2115 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

POLYCLINIQUE LA PERGOLA 75 ALL DES AILES 03200 VICHY FINESS ET - 030780548 Code interne - 0001036

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE LA PERGOLA au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 25 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 25 000.00 euros, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 20/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé d?Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-12-045

Arrêté n° 2016-0648 du 12 juillet 2016

arrêté portant refus d'autorisation de dispensation à domicile à usage médical pour le site de rattachement à GENAS de la société PHARMAT



ARS_DOS_2016_07_12_0648

Portant refus d'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement à GENAS de la Société PHARMAT

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5; L. 5232-3 et R.4211-15;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (abrogé, à compter de l'entrée en vigueur le 22 juillet 2016, de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux nouvelles bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical);

Vu la circulaire DGS/SD3A/2001/234 du 25 mai 2001 relative aux autorisations accordées à des personnes morales en vue de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (abrogée et remplacée par la note d'information DGS/PP3/2016/129 du 20 avril 2016, relative aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical définies par l'arrêté du 15 juillet 2015 et applicables dès le 22 juillet 2016) ;

Vu le décret n°2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou handicap modifié par le décret n°2009-839 du 7 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du Code de la Santé Publique ;

Vu la demande du 2 mars 2016 présentée par la société SAS PHARMAT au capital de 509 000 euros, dont le siège social est fixé 36 rue Albert 1^{er} – 90 000 BELFORT, réceptionnée en Agence Régionale de Santé le 3 mars 2016, afin d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour le site de rattachement sis 431 rue Antoine Pinay – 69740 GENAS;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'officine de Rhône-Alpes en date du 12 avril 2016 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas satisfaites, (rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 3 juillet 2016) ;

<u>Arrête</u>

<u>Article 1</u>: La société PHARMAT, dont le siège social est situé 36, rue Albert 1^{er} – 90000 BELFORT, n'est pas autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur son site de rattachement situé 431 rue Antoine Pinay – 69740 GENAS.

<u>Article 2</u>: Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

<u>Article 3:</u> La Directrice de l'Offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 12 juillet 2016 Pour la directrice générale et par délégation Le responsable du service Gestion Pharmacie Christian DEBATISSE

84_ARS_Agence régionale de santé d?Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-04-016

Arrêté n° 2016-2789 du 4 juillet 2016

Arrêté portant autorisation de modification de fonctionnement d'un laboratoire multi-sites de biologie pour la SELAS UNILIANS



ARS_DOS_2016_07_04_2789

Portant autorisation de modification de fonctionnement d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale pour la SELAS UNILIANS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 924-69 du 23 novembre 1981 modifiant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 67 rue de la République 69330 MEYZIEU, inscrit sous le n° 69-105 sur la liste des laboratoires de biologie médicale du département du Rhône ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012/4602 du 15 octobre 2012, portant modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale multi-sites, inscrit sous le n° 69-51 et dont le siège social est fixé au 52 avenue Maréchal de Saxe 69006 LYON;

Vu que le laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 52 avenue Maréchal de Saxe 69006 LYON résulte de la transformation de 14 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Considérant le traité de fusion-absorption de la société laboratoire des Halles de Crémieu par la Société UNILIANS, en date du 21 juin 2016 ;

Vu les pièces en annexe ;

Arrête

<u>Article 1^{er}</u>: La **SELAS** « **UNILIANS** », inscrite sous le **n**° **69-46** sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux de laboratoires de biologie médicale, dont le **siège social est fixé au 52 avenue Maréchal de Saxe à Lyon 6^{ème}** (FINESS EJ 69 003 555 5), exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites, inscrit sous le **n**° **69-10** sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Rhône, composé des sites suivants :

- Le laboratoire de biologie médicale sis 52 avenue Maréchal de Saxe à Lyon 6^{ème}, (ouvert au public) FINESS ET 69 003 558 9;
- Le laboratoire de biologie médicale UNILIANS GARIBALDI sis 195 rue Garibaldi à LYON 3^{ème}, (ouvert au public) FINESS ET 69 003 557 1 ;
- Le laboratoire de biologie médicale UNILIANS JEAN MACE sis 61 avenue Berthelot à LYON 7^{ème}, (ouvert au public) FINESS ET 69 003 556 3 ;
- Le laboratoire de biologie médicale sis 56 rue de la République 69170 TARARE, (ouvert au public) FINESS ET 69 003 576 1 ;
- Le laboratoire de biologie médicale sis 3 Place de l'Hôtel de Ville 42130 BOEN-SUR-LIGNON, (ouvert au public) FINESS ET 42 001 311 2 ;
- Le laboratoire de biologie médicale sis 2 avenue de la mairie Central Parc 42160 BONSON (ouvert au public) FINESS ET 42 001 312 0;
- Le laboratoire du FOREZ sis 2 place Félix Nigay 42110 FEURS (ouvert au public) FINESS ET 42 001 313 8 ;
- Le laboratoire de VEAUCHE sis 20 rue Irénée Laurent 42340 VEAUCHE (ouvert au public) FINESS ET 42 001 314 6 ;
- Le laboratoire de biologie médicale de SAINT JUST SAINT RAMBERT sis Place Méllet Mandard 42170 ST JUST ST RAMBERT (ouvert au public) FINESS ET 42 001 315 3 ;
- Le laboratoire du Parc sis 3-5 Avenue de St Etienne 42600 MONTBRISON (ouvert au public) FINESS ET 42 001 316 1;
- Le laboratoire d'ANDREZIEUX sis Résidence Caravelle La Chapelle 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON (ouvert au public) FINESS ET 42 001 317 9 ;
- Le laboratoire de biologie médicale UNILIANS DUQUESNE sis 49 rue de Créqui 69006 LYON (ouvert au public). FINESS ET 69 003 663 7;
- Le laboratoire de biologie médicale MEYZIEU REPUBLIQUE sis 67 rue de la République 69330 MEYZIEU (ouvert au public) FINESS ET 69 003 926 8 ;
- Le laboratoire de Mions 17 rue du 11 novembre 69780 MIONS (ouvert au public) FINESS ET 69 003 489 7 ;
- Le laboratoire UNILIANS BRIAND 38-40 rue Aristide Briand 69800 SAINT PRIEST (ouvert au public) FINESS ET 69 003 490 5;
- Le laboratoire UNILIANS MINGUETTES 19 avenue Jean Cagne (provisoirement en algéco) 69200 VENISSIEUX (ouvert au public) FINESS ET 69 003 491 3 ;
- Le laboratoire UNILIANS VILLAGE 28 Grande Rue 69800 SAINT PRIEST (ouvert au public) FINESS ET 69 003 492 1;
- Le laboratoire UNILIANS FELIX FAURE 29 avenue Félix Faure 69003 LYON (ouvert au public) FINESS ET 69 003 573 8 ;
- Le laboratoire UNILIANS GERLAND 229 rue Marcel Mérieux LYON 7ème

(ouvert au public) FINESS ET 69 003 646 2;

- Le laboratoire UNILIANS FEYZIN 7 place Louis Grenier 69320 FEYZIN (ouvert au public) FINESS ET 69 003 737 9;
- Le laboratoire UNILIANS MOULINS A VENT 81A avenue Francis de Pressensé 69200 VENISSIEUX (ouvert au public) FINESS ET 69 003 522 5 ;
- Le laboratoire de biologie médicale 8 rue Victor Hugo 42350 LA TALAUDIERE (ouvert au public) FINESS ET 42 001 403 7 ;
- Le laboratoire de biologie médicale 1592C, avenue du Forez 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COIZE (ouvert au public). FINESS ET 69 003 939 1;
- Le laboratoire de biologie médicale UNILIANS JONAGE 69 route Nationale 69330 JONAGE (ouvert au public) FINESS ET 69 004 043 1 ;
- Le laboratoire de biologie médicale 81 avenue Jean Moulin 69720 SAINT LAURENT DE MURE (ouvert au public) FINESS ET 69 004 090 2,
- Le laboratoire de biologie médicale de la SELARL Laboratoire des HALLES DE CREMIEU 2, rue des Martyrs de la Résistance 38460 CREMIEU,

Les Biologistes coresponsables sont :

- Monsieur Hervé JOUVE, pharmacien biologiste, Président
- Monsieur Bernard MASSOUBRE, pharmacie biologiste
- Madame Muriel FABRE TOURNAYRE, pharmacien biologiste
- Madame Véronique JOUVE, pharmacien biologiste
- Monsieur Gilles MELKI, médecin biologiste
- Madame Carine GOURGAUD-MASSIAS, médecin biologiste
- Monsieur Régis GOUTALAND, pharmacien biologiste,
- Monsieur Christophe PIERROZ, pharmacien biologiste
- Monsieur Eric BOUSCHON, pharmacien biologiste
- Madame Christiane TIXIER, pharmacien biologiste
- Monsieur Michel FERNANDEZ, médecin biologiste
- Monsieur Laurent MARTIN, pharmacien biologiste
- Madame Christelle MARTIN GENESTRIER, pharmacien biologiste
- Madame Dominique BEALE LENGRAND, pharmacien biologiste
- Madame Geneviève FERRET née GAY, pharmacien biologiste
- Madame Sylvie DEROSE, pharmacien biologiste
- Monsieur Lionel TABARD, pharmacien biologiste
- Monsieur Philippe DUFOUR, pharmacien biologiste
- Monsieur Antoine RICHEZ, pharmacien biologiste
- Madame Violaine GOUY SIMONNET, pharmacien biologiste
- Madame Fabienne CONVERT MARTIAL, pharmacien biologiste
- Madame Bénédicte DENTE BLOQUEL, pharmacien biologiste
- Monsieur Didier LAFAY, pharmacien biologiste
- Monsieur Philippe ASTIER, pharmacie biologiste
- Monsieur Patrick DELISLE, pharmacien biologiste
- Monsieur Pierre COUSSA, pharmacie biologiste
- Madame Véronique LASSURE épouse SIMARD, médecin biologiste
- Madame Sylvie MOREAU épouse BENEDETTO, pharmacien biologiste
- Monsieur Gilles ORFEUVRE, pharmacien biologiste

- Madame Anne-Laure CELLA FERRET, pharmacien biologiste
- Madame Laurence GUERIN, pharmacien biologiste.

Les biologistes associés sont :

- Madame Christine MATHIAS, pharmacien biologiste,
- Monsieur Hervé ITRI, pharmacien biologiste,

<u>Le biologiste médical TNS</u> : Monsieur Denis FOUGEROUSE, pharmacien biologiste.

Article 2: l'arrêté n° 2016-1413 du 26 mai 2016 est abrogé.

<u>Article 3 :</u> Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

<u>Article 5 :</u> La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 4 juillet 2016

Pour la directrice générale et par délégation, Le responsable du service Gestion pharmacie, Christian DEBATISSE

84_ARS_Agence régionale de santé d?Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-19-017

arrêté n° 2016-3557 indiquant le montant des dotations DAF MCO allouées en 2015 aux établissements entrant dans la réforme des hôpitaux de proximmité en 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes



ARRETE N°2016-3557

Indiquant le montant des dotations DAF MCO allouées en 2015 aux établissements entrant dans la réforme des hôpitaux de proximité en 2016 pour la région Auvergne/Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-6;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu, l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés n°3148 à 3182 du 8 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Auvergne/Rhône-Alpes fixant le montant de la dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour les hôpitaux de proximité de la région Auvergne/Rhône-Alpes ;

Arrête :

<u>Article 1</u>: Le montant des dotations DAF MCO allouées en 2015 aux établissements de la région Auvergne/Rhône-Alpes est rappelé dans le tableau joint en annexe.

<u>Article 2</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 3</u>: La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation, La directrice de l'offre de soins,

ANNEXE A L'ARRETE N°2016-3557

	30 00	2 158 30	780 126	150 780 047	150 780 500	430 000 059	430 000	067 430 0		30180032	630 781 367
	CH CŒUI BOURBON		URBON CH MBAULT	CONDAT-EN- FENIERS	HL MURAT	CH CRAPONNI SUR-ARZON	E- CH LANGE (PIERRE GALL	CH YSSIN	_	TRE MEDICO- MAL DU MONT DORE	HL BILLOM
TOTAL DAF SSR-MCO 2015 (ex-A	luv) 10 70	0 767 4	052 182	1 126 652	4 498 894	1 620 688	1 991	443 3 (29 781	4 824 482	2 936 133
 DAF SSR 2015 (ex-A	uv) 9 812	596 3 1	.62 432	-	2 125 433	420 334	-	- 1 46	8 498	2 766 701	1 448 914
DAF MCO 2015 (ex-A	uv) 888	171 8	889 750	1 126 652	2 373 461	1 200 354	1 991 4	143 1 56	1 283	2 057 781	1 487 219
dont CNR MCO 2015 (ex-Al	uv) 9	000		-	-	-	301 2	239	-	-	8 401
	10 009 132 CHI AIN-VAL DE SAONE	10 780 120 CH MEXIMIEUX	10 780 138 CH PONT-DE-VAUX	70 004 742 CHI ROCHER- LARGENTIERE	70 005 558 CHI BOURG- SAINT-	70 780 101 CH JOS JULLIEN (JOYEUSE)	70 780 119 CH VALLON PONT- D'ARC	70 780 127 - CH VILLENEUVE-DI BERG	70 780 150 E- CH CHEYLARD	CH LEOPOLD OLLIER (LES	70 780 366 CH LAMASTRE
			2244.000	2 270 724	ANDEOL/VIVIERS	4 522 047	1 624 912	2 635 570	2 200 070	VANS)	2 465 200
TOTAL DAT CCD MACO 2015 (DA)	2 200 000										
1/12ème SSR-MCO 2015 (ex-RA)	3 266 858 272 238	2 021 545 168 462	2 211 060 184 255	2 378 724 198 227	1 840 342 153 362	1 533 047 127 754			2 388 979		
1/12ème SSR-MCO 2015 (ex-RA)	272 238	168 462	184 255	198 227	153 362	127 754	135 409	219 631	199 082	121 809	205 433
, ,										121 809	
1/12ème SSR-MCO 2015 (ex-RA) dont DAF SSR 2015 (ex-RA)	272 238 2 731 553	168 462 1 542 677 478 868	184 255 1 293 833 917 227	198 227 1 914 763 463 961	153 362 1 054 432 785 910	127 754 1 032 497 500 550 80 736 69	135 409 1 020 285 604 627	219 631 1 814 412 821 158 690 031 455	199 082 1 119 027	121 809	205 433 1 726 016 739 184 740 781 190
1/12ème SSR-MCO 2015 (ex-RA) dont DAF SSR 2015 (ex-RA)	272 238 2 731 553 535 305	168 462 1 542 677 478 868	184 255 1 293 833 917 227	198 227 1 914 763 463 961 00 088 260 0	153 362 1 054 432 785 910	127 754 1 032 497 500 550 80 736 69 CHI T	135 409 1 020 285 604 627 0 010 749 HIZY-LES ET COURS- GRAN	219 631 1 814 412 821 158 690 031 455 HOPITAL	199 082 1 119 027 1 269 952	121 809 - 2 1 461 708	205 433 1 726 016 739 184
1/12ème SSR-MCO 2015 (ex-RA) dont DAF SSR 2015 (ex-RA)	272 238 2 731 553 535 305 70 780 374 CH TOURNON	168 462 1 542 677 478 868 70 780 38 CH SAINT-FELIC	184 255 1 293 833 917 227 32 260 00 CIEN CH NYO	198 227 1 914 763 463 961 00 088 260 0 DNS CH BI	153 362 1 054 432 785 910 000 096 420 7 JIS-LES- DNNIES CH PEL	127 754 1 032 497 500 550 80 736 69 CHI T USSIN BOURGS LA-	135 409 1 020 285 604 627 0 010 749 HIZY-LES ET COURS- GRAN	219 631 1 814 412 821 158 690 031 455 HOPITAL IDRIS - HAUTE C	199 082 1 119 027 1 269 952 690 780 069	121 809 	205 433 1 726 016 739 184 740 781 190 CH DUFRESNE- SOMMEILLER (LA
1/12ème SSR-MCO 2015 (ex-RA) dont DAF SSR 2015 (ex-RA) dont DAF MCO 2015 (ex-RA)	272 238 2 731 553 535 305 70 780 374 CH TOURNON	168 462 1 542 677 478 868 70 780 38 CH SAINT-FELIC	184 255 1 293 833 917 227 32 260 00 CIEN CH NYO	198 227 1 914 763 463 961 00 088 260 0 0NS CH BI BARC	153 362 1 054 432 785 910 000 096 420 7 JIS-LES- DINNIES CH PEL	127 754 1 032 497 500 550 80 736 69 CHI T USSIN BOURGS LA-	135 409 1 020 285 604 627 0 010 749 HIZY-LES ET COURS- GRAN -VILLE A	219 631 1 814 412 821 158 690 031 455 HOPITAL IDRIS - HAUTE C ZERGUES	199 082 1 119 027 1 269 952 690 780 069 H CONDRIEU	121 809 1 1 461 708 690 782 248 CH BEAUJEU	205 433 1 726 016 739 184 740 781 190 CH DUFRESNE- SOMMEILLER (LA TOUR)
1/12ème SSR-MCO 2015 (ex-RA) dont DAF SSR 2015 (ex-RA) dont DAF MCO 2015 (ex-RA) dont DAF MCO 2015 (ex-RA)	272 238 2 731 553 535 305 70 780 374 CH TOURNON 6 321 548 526 796	168 462 1 542 677 478 868 70 780 38 CH SAINT-FELIC	184 255 1 293 833 917 227 32 260 00 CIEN CH NYO 26 318 4 265	198 227 1 914 763 463 961 00 088 260 0 DNS CH BU BARC 19 774 1	153 362 1 054 432 785 910 000 096 420 7 JIS-LES- DINNIES CH PEL 765 437 20 17 120 16 52 177 1 71	127 754 1 032 497 500 550 80 736 69 CHI T .USSIN BOURGS LA: 06 102 7 175	135 409 1 020 285 604 627 0 010 749 HIZY-LES ET COURS- GRAN -VILLE A 3 821 768	219 631 1 814 412 821 158 690 031 455 HOPITAL IDRIS - HAUTE C IZERGUES 1 255 223	199 082 1 119 027 1 269 952 690 780 069 H CONDRIEU 3 282 827	121 809 1 461 708 690 782 248 CH BEAUJEU 3 319 424	205 433 1 726 016 739 184 740 781 190 CH DUFRESNE- SOMMEILLER (LA TOUR) 3 202 350

84_ARS_Agence régionale de santé d?Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-11-014

arrêté portant autorisation de lieux de recherche pour l'institut français de sciences et technolgies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)



= = = = ARS_DOS_2016_07_11_3496

Portant autorisation de lieu de recherches biomédicales

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1121-1, L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14;

VU le décret n°2006–477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions règlementaires) ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

VU la demande du promoteur adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 19 février 2015 pour renouvellement de l'autorisation du 10 septembre 2010 -Arrêté N°2947 accordée à l'INRETS (Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité) pour les lieux LBMC-LTE-LESCOT ;

VU les courriers de prolongations de l'autorisation du 10 septembre 2010 -Arrêté N°2947, du 18 décembre 2015 pour 5 mois jusqu'au 10 février 2016 et du 1^{er} juillet 2016 pour 5 mois jusqu'au 10 juillet 2016;

VU le rapport d'enquête de l'inspecteur de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 08 juillet 2016, à l'issue de sa visite du 10 décembre 2015 ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – L'autorisation mentionnée à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique - autorisation de lieu de recherches biomédicales, est accordée au promoteur (entité juridique) : **Institut français de sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)**

14-20 Boulevard Newton, Cité Descartes Champ sur Marne, 77447 Marne la Vallée cedex 2

Pour le lieu de recherches biomédicales situé en dehors d'un lieu de soins : **Laboratoire ergonomie et sciences cognitives pour les transports (LESCOT)** IFSTTAR - Cité des mobilités, 25 avenue François Mitterrand, case 24, 69675 Bron cedex

Ces recherches : concernent des sujets volontaires sains ou malades, adultes, avec éventuels handicaps neurologiques notamment.

Nature des recherches autorisées : Recherches médicales sur physiologie et sciences du comportement. Dans les locaux du LESCOT situés au rez-de-chaussée, 1er étage et 3e étage du bâtiment L3 et dans des véhicules expérimentaux dans les locaux avec simulateurs ou en circulation réelle.

Nombre maximum de sujets expérimentés simultanément : 8 sujets au maximum dans des salles de réunions;

Dont le responsable est :

Madame Hélène TATTEGRAIN, directrice du LESCOT

<u>Article 2</u>: Cette autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de l'arrêté pour les lieux de recherches biomédicales décrites par le promoteur dans sa demande.

<u>Article 3</u>: Cette autorisation devient caduque dans la mesure où les recherches biomédicales envisagées ne sont pas entreprises dans l'année suivant sa délivrance.

<u>Article 4</u>: La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une notification individuelle au promoteur et sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 11 juillet 2016 La directrice générale De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé d?Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-24-007

Arrêtés 2016-1424 à 1426 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016- Ch Saint-Flour, Aurillac, Mauriac Dotations FIR 2016



Arrêté n° 2016-DOS-2016-1424 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR AV DOCTEUR MALLET 15100 SAINT-FLOUR FINESS EJ - 150780088 Code interne - 0005561

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2016-DOS-2016-1424 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 1 621 574.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 23 969.00 euros, au titre de l'action « formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 61 773.00 euros, au titre de l'action « formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient », à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 185 185.00 euros, au titre de l'action « intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies », à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 43 053.00 euros, au titre de l'action « formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 14 160.00 euros, au titre de l'action « Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve soins palliatifs », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 19 906.00 euros, au titre de l'action « Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 265 744.00 euros, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 20 000.00 euros, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

 - 987 784.00 euros, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) » - emprunts aidés (Imputation classe 7)

Le versement s'effectuera en une fois.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/06/2016,



Arrêté n° 2016-DOS-2016-1425 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR 50 AV DE LA REPUBLIQUE 15000 AURILLAC FINESS EJ - 150780096 Code interne - 0005562

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens :

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 3 791 771.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 138 549.00 euros, au titre de l'action « Fonctionnement de la MDA », à imputer sur la mesure « Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 382 711.00 euros, au titre de l'action « formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 83 980.00 euros, au titre de l'action « formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient », à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 347 889.00 euros, au titre de l'action « intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies », à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 83 369.00 euros, au titre de l'action « formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 73 200.00 euros, au titre de l'action « financement de deux secteurs pour les correspondants SAMU », à imputer sur la mesure « Médecins correspondants SAMU (MI2-3-11) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 64 550.00 euros, au titre de l'action « missions de prévention et d'éducation de la santé », à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **82 657.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 259 539.00 euros, au titre de l'action « Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve urgences », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 134 701.00 euros, au titre de l'action « Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 1 123 814.00 euros, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 49 375.00 euros, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 67 376.00 euros, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 32 800.00 euros, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 207 771.00 euros, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) » (Emprunts aidés imputation classe 7)

Le versement s'effectuera en une fois.

- 659 490.00 euros, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) » - Aide à l'investissement (Imputation classe 7)
Le versement s'effectuera en une fois

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/06/2016.



Arrêté n° 2016-DOS-2016-1426 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC AV FERNAND TALANDIER 15200 MAURIAC FINESS EJ - 150780468 Code interne - 0005564

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 304 456.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 117 240.00 euros, au titre de l'action « Fonctionnement CPP », à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 14 416.00 euros, au titre de l'action « Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 12 800.00 euros, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 160 000.00 euros, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) » emprunts aidés (imputation classe 7).

Le versement s'effectuera en une fois.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé d?Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-24-005

Arrêtés 2016-1459, 1460, 2072, 1443, attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 -Ch Ardèche Méridionale, Vals d'Ardéché, Hop de Moze, Hop Sainte Marie



Arrêté n° 2016-DOS-2016-1460 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH D'ARDECHE MERIDIONALE 14 AV DE BELLANDE 07200 AUBENAS FINESS EJ - 070005566 Code interne - 0005546

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D'ARDECHE MERIDIONALE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 170 629.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 65 697.00 euros, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 170 637.00 euros, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 507 087.00 euros, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 442 899.00 euros, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 165 692.00 euros, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 27 498.00 euros, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 45 625.00 euros, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 618 254.00 euros, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 127 240.00 euros, à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/06/2016,



Arrêté n° 2016-DOS-2016-1459 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH DES VALS D'ARDÈCHE 2 AV PASTEUR 07000 PRIVAS FINESS EJ - 070002878 Code interne - 0005543

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DES VALS D'ARDÈCHE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 199 790.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 170 637.00 euros, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 220 842.00 euros, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 295 266.00 euros, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 25 500.00 euros, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 445 745.00 euros, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 91 800.00 euros, à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 950 000.00 euros, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) », en aide à la trésorerie (imputation classe 1).

Le versement s'effectuera en une fois.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/06/2016,



Arrêté n° 2016-DOS-2016-2072 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

HOPITAL DE MOZE 1 R DOCTEUR TOURASSE 07320 SAINT-AGREVE FINESS ET - 070000096 Code interne - 0005241

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2016-DOS-2016-2072 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL DE MOZE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 327 981.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

-102 981.00 euros, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 225 000.00 euros, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) », en aide à la trésorerie (imputation classe 1). Le versement sera effectué en une fois.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/06/2016.

Article 5:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/06/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes,

Mme Véronique WALLON



Arrêté n° 2016-DOS-2016-1443 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

HÔPITAL SAINTE MARIE 19 CRS DU TEMPLE 07000 PRIVAS FINESS ET - 070780317 Code interne - 0005249

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HÔPITAL SAINTE MARIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 188 637.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 170 637.00 euros, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 18 000.00 euros, à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/06/2016,

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d?Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-01-017

DRFIP69_SIPLYONCENTRE_2016_07_01_35
Délégation de signature en matière de contentieux et de Délégation de signature du comptable responsable du segvice des Impôts des Particuliers de LYON CENTRE.



Direction régionale des finances publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

> Service des Impôts des Particuliers de Lyon Centre

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

n° DRFIP69_SIPLYONCENTRE_2016_07_01_35

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lyon Centre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Danièle DEVILAINE et à Madame Sylvie DUPONT, inspectrices et Monsieur FERNANDEZ Laurent adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Lyon Centre, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant :
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

MADELAINE Thierry	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

JANVIER Jacqueline	BRUEL Elisabeth	GAUTHIER Nicole
LAFOREST Colette	MBIDA Nicole	PETIT Sylvie
PIPARD Laetitia	PACE Fabienne	MEKKI Abdelkader
GAILLARD Michel	COMTE Yves	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CARDOSO Elisabeth	MIRET-CHHIN Valériane	CAMPAGNA Myriam
MEHR Nicolas	BUISSON-MATHIOLAT Guillaume	BERNARDI Catherine
RENOUD Claude	FERNIER Josiane	BEN ARFA Nesrine
MARTIN-SILVA Ana	ESSERHANE louis	TRAN-VAN-BA Martin
UNTEREINER Annie	RENOUD Claude	PAGANI Fabrice
FERNIER Josiane	SALKA-TRINGER Chistana	MARTIN-BARBOT Stéphanie
FEZAZI Mohamed		•



Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GROSSO Isabelle	Contrôleur FP	1300	10 mois	10 000
LAMBERT Corinne	Contrôleur FP	1300	10 mois	10 000
GIRARD Véronique	Contrôleur FP	1300	10 mois	10 000
FILLON Annick	Contrôleur FP	1300	10 mois	10 000
PAJOT Suzanne	Contrôleur FP	1300	10 mois	10 000
PETIT Sylvie	Contrôleur FP	1300	10 mois	10 000
LAFOREST Colette	Contrôleur FP	1300	10 mois	10 000
MIDA Sophie	Agent FP	1300	10 mois	10 000
BUISSON-MATHIOLAT Guillaume	Agent FP	1300	10 mois	10 000
BOUAZIZ Hervé	Agent FP	1300	10 mois	10 000
VUILLAUME Emmanuel	Contrôleur FP	1300	10 mois	10 000
VILLARD Christine	Contrôleur FP	1300	10 mois	10 000
TARDY Véronique	Contrôleur FP	1300	10 mois	10 000
ABIDI Assia	Agent FP	1300	10 mois	10 000
ROCHE Christelle	Agent FP	1300	10 mois	10 000
COLLET Vincent	Agent FP	1300	10 mois	10 000
MARTIN-BARBOT Stéphanie	Agent FP	1300	10 mois	10 000
FEZAZI Mohamed	Agent FP	1300	10 mois	10 000

Article 4

Dans le cadre de la mission d'accueil du public exercée tant par les agents affectés à l'accueil généraliste que par les personnels pouvant être appelés en renfort de ce service délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses pénalités et frais poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAFOREST Colette	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
PETIT Sylvie	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
JANVIER Jacqueline	Contrôleur FP	10 000	400	3	4000
MIRET-CHHIN Valériane	Agent FP	2000	400	3	4000
CAMPAGNA Myriam	Agent FP	2000	400	3	4000
BERNARDI Catherine	Agent FP	2000	400	3	4000
MEHR Nicolas	Agent FP	2000	400	3	4000
GAUTHIER Nicole	Contrôleur FP	10 000	400	3	4000
BUISSON-MATHIOLAT Guillaume	Agent FP	2000	400	3	4000
FILLON Annick	Contrôleur FP	0	400	3	4000
MBIDA Nicole	Contrôleur FP	10 000	400	3	4000
LAMBERT Corinne	Contrôleur F P	0	400	3	4000
GIRARD Véronique	Contrôleur FP	0	400	3	4000
GROSSO Isabelle	Contrôleur FP	0	400	3	4000
BOUAZIZ Hervé	Agent FP	0	400	3	4000
FEZAZI Mohamed	Agent FP	2000	400		
MARTIN-BARBOT Stéphanie	Agent FP	2000	400	3	4000
GAILLARD Michel	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
MEKKI Abdelkader	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
VUILLAUME Emmanuel	Contrôleur F P	0	400	3	4000
VILLARD Christine	Contrôleur F P	0	400	3	4000
TARDY Véronique	Contrôleur F P	0	400	3	4000
RENOUD Claude	Agent FP	2000	400	3	4000
BEN ARFA Nesrine	Agent FP	2000	400	3	4000
ABIDI Assia	Agent FP	0	400	3	4000
ROCHE Christelle	Agent FP	0	400	3	4000
MIDA Sophie	Agent FP	0	400	3	4000
COLLET Vincent	Agent FP	0	400	3	4000
CARDOSO Elisabeth	Agent FP	2000	400	3	4000
UNTEREINER Annie	Agent FP	2000	400	3	4000
TRAN-VAN-BA Martin	Agent FP	2000	400	3	4000
FERNIER Josiane	Agent FP	2000	400	3	4000
ESSERHANE louis	Agent FP	2000	400	3	4000
MARTIN-SILVA Ana	Agent FP	2000	400	3	4000
SALKA-TRINGER Christan	a Agent FP	2000	400	3	4000

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 01 juillet 2016 Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lyon Centre

M. Michel CIPIERE

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

84-2016-07-25-010

Arrêté SGAR n° 16-344 du 25/07/2016 portant nomination d'un membre au Conseil de la CPAM de la Drôme 26 sur désignation de la CGPME



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale Affaire suivie par : Léone TOUTAIN e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

LYON, le 25 juillet 2016

ARRÊTÉ SGAR N° 16-344

<u>OBJET</u>: Arrêté portant nomination de membres au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4,
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 14-252 du 17 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme à compter du 23 décembre 2014,
- VU la désignation formulée par la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),
- **VU** la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14-252 du 17 décembre 2014 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme :

➤ En tant que représentant des employeurs, sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Suppléante: Mme Catherine MAZOYER,

en remplacement de Mme Béatrice CHAPIGNAC.

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

<u>Article 2</u>: Le mandat des conseillers nommés par le présent arrêté prend effet immédiatement.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône par délégation, Le Secrétaire général adjoint pour les affaires régionales,

Géraud d'HUMIÈRES

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-07-25-007

Arrêté portant modification du montant total de l'avance à consentir aux régies des CRS auprès de la DZCRS de la

Arrêté préfectoral n° SGAMI SE_DAGF_2016 S07_35 E9 du 25 juillet 2016 portant modification du montant total de l'avance à consentir à l'ensemble des régies des compagnies républicaines de sécurité instituées auprès de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

nº SGAMI SE DAGF 2016 07 25 09 du 25 juillet 2016

portant modification du montant total de l'avance à consentir à l'ensemble des régies des compagnies républicaines de sécurité instituées auprès de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le <u>décret n° 92-681 du 20 juillet 1992</u> modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le <u>décret n° 2008-227 du 5 mars 2008</u> abrogeant et remplaçant le <u>décret n° 66-850 du 15 novembre 1966</u> relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le <u>décret n° 2014-296 du 6 mars 2014</u> relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le <u>décret du 17 décembre 2015</u> par lequel Monsieur **Michel DELPUECH** est nommé préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU <u>l'arrêté du 24 décembre 2012</u> portant application des articles <u>25</u>, <u>26</u>, <u>32</u>, <u>34</u>, <u>35</u>, <u>39</u> et <u>43</u> du <u>décret n° 2012-1246 du <u>7 novembre 2012</u> relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;</u>

VU <u>l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié</u> habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU <u>l'arrêté ministériel du 6 mars 2014</u> portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU <u>l'arrêté préfectoral nº 2014199-0005 du 18 juillet 2014</u> portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU <u>la décision ministérielle n° 68874 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 25 septembre 2014</u> nommant Monsieur **Bernard LESNE**, colonel de gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, avec prise d'effet au 22 septembre ;

VU l'avis en date du 4 mai 2016 du directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité concernant le montant total de l'avance consentie à l'ensemble des régies instituées auprès de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité ;

VU l'avis conforme de Monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 4 juillet 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est :

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Le montant maximal de l'avance consentie aux régies d'avances instituées auprès de la Direction zonale des CRS sud-Est est fixé comme suit :

- Direction zonale des CRS Sud-Est: 8 000 euros
- CRS 34: 105 000 euros
- CRS 45: 110 000 euros
- CRS 46: 90 000 euros
- CRS 47: 115 000 euros
- CRS 48: 110 000 euros
- CRS 49: 110 000 euros
- CRS 50: 105 000 euros
- CRS alpes : 38 000 euros

<u>Article 2</u>: L'arrêté préfectoral n° 201519-006 du 19 janvier 2015, portant modification du montant total de l'avance à consentir à l'ensemble des régies des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, est abrogé.

<u>Article 3</u>: Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 juillet 2016

Le préfet,

Michel DELPUECH

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-07-25-008

Arrêté SGAMISEDRH-BR-2016-07-25-01



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD-EST PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES PREFET DU RHÔNE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISEDRH-BR-2016-07-25-01 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes :

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU la circulaire du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1: Une session de recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale est organisée, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est. Elle portera le numéro 2016/3.

ARTICLE 2 : Le calendrier de ce recrutement est fixé comme suit :

- Date de clôture des inscriptions : au plus tard le 30 septembre 2016 (cachet de la poste faisant foi)
- Tests psychotechniques et test de photo-langage : les 24, 25, 26, 27 et 28 octobre 2016
- Epreuves sportives : du 15 au 22 novembre 2016
- Epreuves d'entretien des candidats avec le jury : entre le 5 décembre 2016 et le 16 décembre 2016.

ARTICLE 3:

Les dossiers sont à demander ou à retirer auprès des commissariats de police ou à l'adresse suivante : SGAMI Sud-Est Direction des Ressources Humaines Bureau du recrutement 215, rue André Philip 69421 LYON CEDEX 03

Ils peuvent également être téléchargés sur le site internet : www.lapolicenationalerecrute.fr

Ils doivent être renvoyés ou déposés uniquement au SGAMI Sud-Est.

ARTICLE 4: Les compositions des jurys chargés du recrutement des candidats feront l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 25 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice des ressources humaines, L'adjointe à la directrice des ressources humaines,

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-07-25-009

Arrêté SGAMISEDRH-BR-2016-07-25-02



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD-EST PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES PREFET DU RHÔNE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISEDRH-BR-2016-07-25-02 fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/2, dans les départements de la zone Sud-Est – ressort du SGAMI Sud-Est

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des-jeunes;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2016 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2016, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2016/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/2;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 21, 22 et 23 mars 2016 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/2;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/2;

VU les épreuves sportives qui ont eu lieu du 25 au 28 avril 2016 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/2;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/2;

VU l'épreuve d'entretien avec le jury qui a eu lieu du 6 au 20 juin 2016 et ses résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/2 ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le dossier des candidats à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – recrutement session numéro 2016/2, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont agréés.

ARTICLE 2: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 25 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation Pour la directrice des ressources humaines L'adjointe à la directrice des ressources humaines



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SECURITE DE LA POLICE NATIONALE

DANS LES DEPARTEMENTS DE LA ZONE SUD-EST

SESSION 2016/2

LISTE DES CANDIDATS AGREES A L'EMPLOI D'ADJOINT DE SECURITE

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
AMARO	Inès	05/01/1995
BALERET	François	23/12/1996
BATAILLE	Margot	16/01/1997
BERNARD	Ken	02/07/1993
BORSELLINO	Cassandre	28/03/1993
BOUCHER	Pauline	23/11/1996
BRASSAT	Kévin	19/01/1995
BUISSON	Anthony	29/05/1996
CARUSO	Margaux	13/06/1997
CASTELAR	Clara	24/11/1997
CHABERT	Ruth	07/01/1991
CHERBOUQUET	Léa	23/01/1997
CHIRI	Joffrey	12/10/1993
CLEMENT	Camille	21/07/1997
COURBOT	Pauline	30/11/1992
DALLARD	Clément	13/07/1993
DE BERNARDO	Louis	28/02/1998
DEBUT	Jean-Baptiste	24/07/1995
DECHAZERON	Fabien	16/10/1996
DELLI	Nasser	06/08/1988
DERRIAS-DEAUCOURT	Mahéva	16/06/1997
DEZARNAUD	Rachel	14/04/1997
DOUTRE	Rodolphe	20/04/1993
DUMAS	Manon	25/12/1995
DURAND	Audrey	03/07/1987
DUTHEIL	Nicolas	05/02/1997

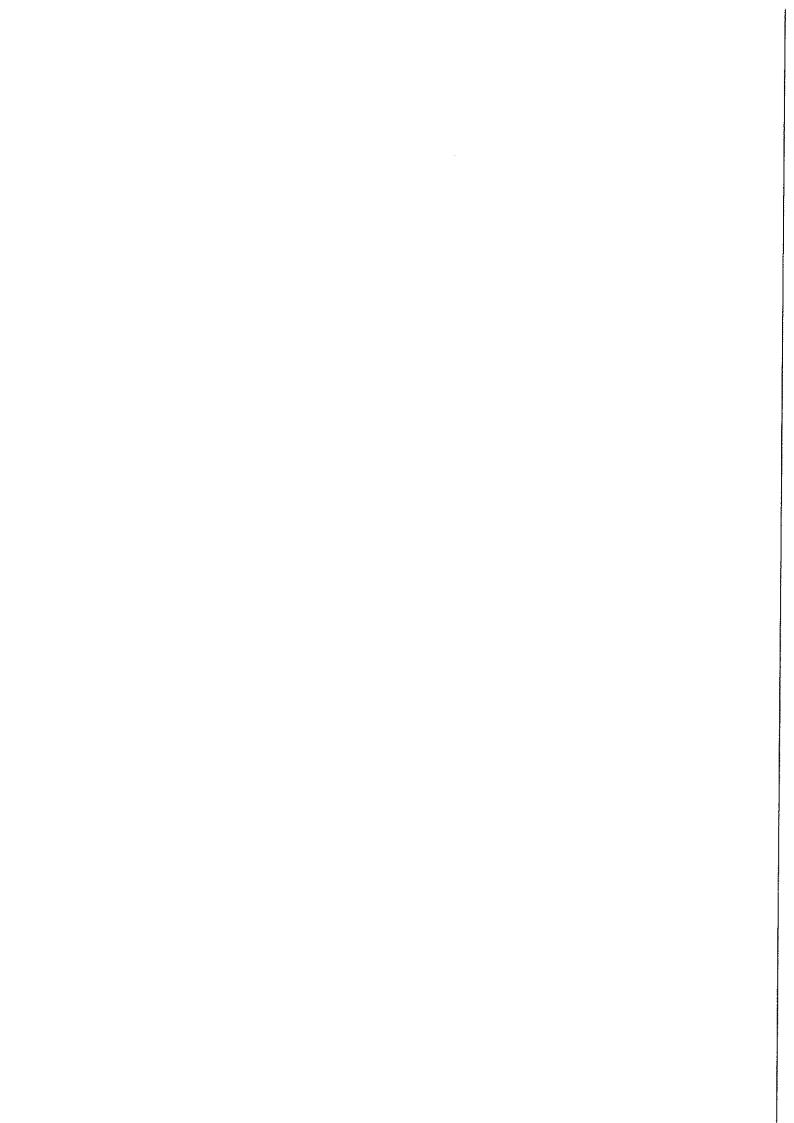
FILIPPI	Hugo	17/09/1997
FORAND	Marjorie	25/04/1995
GACON	Clément	10/01/1995
GENEVRE	Morgane	13/05/1987
GEOFFROY	Cédric	12/12/1997
GERDY	Amélia	06/05/1994
GIGAND	Corentin	20/10/1997
GIROUTRU	Pierre	01/08/1989
HERVIEU	Alexis	23/02/1997
HOUMADI	Tsimadri	26/05/1995
HUET	Romain	27/03/1995
ILLY	Lucas	30/05/1997
JACOUD	Andréa	09/05/1997
JOBARD	Manon	08/11/1997
JOUHANIN	Alexandre	05/11/1990
KOUADIO	Isaac	19/12/1989
LAHLOU	Ilias	29/01/1994
LAUPER	François	20/09/1996
MAST	Clément	31/10/1993
MAZENOD	Anthony	04/04/1992
MIRABITO	Camille	06/02/1993
MONCIAU	Chloé	14/01/1996
MONNAND	Alexia	22/04/1996
MORALES	Jonathan	20/09/1990
NEHARI	Marine	11/09/1996
NOGUES	Marion	19/02/1995
ORTIZ DE ELOLA	Alexandre	13/05/1997
PALARIC	Nicolas	20/03/1994
PERALDI-BLANC	Jean-Baptiste	30/03/1993
PEREIRA	Maxime	08/12/1990
PETTI	Ornella Kenza	19/12/1994
PHILIS	Guillaume	20/01/1992
PINSON	Julien	07/05/1995
PODEVIN	Mickael	11/12/1994
PORTAILLER	Corentin	03/07/1996
POUDEVIGNE	Julien	26/12/1997
SANTOS MARQUES	Samuel	11/10/1997
SCHOTT	Kévin	07/01/1992
SCOTTO	Paul	19/02/1997
SIRUGUE	Kévin	23/06/1996

SOULIER	Bastien	24/11/1995
SOUVIGNET	Franck	03/12/1991
SULPICE	Dylan	16/09/1993
VALLIN	Jérémy	22/12/1996
VERNET	Océane	27/06/1997
WILHELM	Orlane	21/09/1997
WOZNIA	Nikolas	12/02/1990

A LYON, le 25 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation Pour la directrice des ressources humaines L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d?Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-27-003

Arrêté préfectoral n° 2016-349 du 27 juillet 2016 modifiant la composition de la Conférence territoriale de l'Action Publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Secrétariat général pour les affaires régionales

Lyon, le 27 juillet 2016

ARRETE N° 2016-349 modifiant la composition de la Conférence Territoriale de l'Action Publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-9-1 et D.1111-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres à la composition de la conférence territoriale de l'action publique autre que les membres de droit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-287 du 2 juin 2016 relatif à la composition de la Conférence territoriale de l'Action publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-12-16-130 du 16 décembre 2015 relatif à la transformation de la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien en communauté d'agglomération au 1er janvier 2016 ;

Vu la proposition de désignation, par l'Association nationale des élus de la montagne, de M. Stéphane VALLI, maire de Bonneville (Haute-Savoie) pour représenter les collectivités locales et groupements de collectivités des territoires au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1er : La conférence territoriale de l'action publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes comprend les membres de droit suivants :

- le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- les présidents des conseils départementaux des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le président du conseil de la Métropole de Lyon, autorité exécutive exerçant sur son territoire les compétences du département du Rhône ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région, listés ci-dessous :

Département de l'Ain

Communauté de communes du Pays de Gex Communauté d'Agglomération Bourg en Bresse agglo Communauté de communes de la Plaine de l'Ain Communauté de communes Haut Bugey Communauté de communes Dombes Saône Vallée

Département de l'Allier

Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier Communauté d'agglomération Montluçonnaise Communauté d'agglomération de Moulins Communauté

Département de l'Ardèche

Communauté d'Agglomération Privas-Centre Ardèche Communauté d'Agglomération du bassin d'Annonay Communauté de communes Rhône-Crussol Communauté de communes Hermitage-Tournonais

Département du Cantal

Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac

Département de la Drôme

Communauté d'Agglomération Valence-Romans Sud Rhône-Alpes

Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération

Communauté de communes Porte de DrômArdèche

Communauté de communes Drôme Sud Provence

Communauté de communes du Val de Drôme

Département de l'Isère

Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole

Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

Communauté de communes Pays du Grésivaudan

Communauté d'Agglomération Pays Voironnais

Communauté d'Agglomération Pays Viennois

Communauté de communes Pays Roussillonais

Communauté de communes Bièvre Isère

Communauté de communes Pays de couleurs

Département de la Loire

Communauté d'Agglomération Saint Etienne Métropole

Communauté d'Agglomération Loire Forez

Communauté d'Agglomération du Roannais

Département de la Haute-Loire

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

Département du Puy-de-Dôme

Communauté d'agglomération Clermont Communauté

Communauté de communes de Riom Communauté

Département du Rhône

Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien

Communauté de communes du pays de l'Arbresle

Communauté de communes de l'Est Lyonnais

Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées

Communauté de communes Saône-Beaujolais

Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône

Département de la Savoie

Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget Communauté de communes de la Région d'Alberville Communauté de communes Coeur de Savoie

Département de la Haute Savoie

Communauté d'Agglomération d'Annecy Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Communauté de communes Pays du Mont-Blanc Communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes Communauté de communes du Genevois Communauté de communes du Bas-Chablais Communauté de communes du Pays d'Evian

Article 2 : Elle comprend les membres élus suivants :

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de chaque département :

Titulaires	Remplaçants		
Ain			
Philippe GUILLOT-VIGNOT,	Guy BILLOUDET,		
président de la communauté de communes du	président de la communauté de communes du		
canton de Montluel	Pays de Bâgé		
All	lier		
Madame Véronique POUZADOUX,	Monsieur Jacques de CHABANNES,		
Présidente de la communauté de communes	Président de la communauté de communes du		
du bassin de Gannat	pays de LAPALISSE		
Ardèche			
Robert COTTA,	Jean-Paul CROIZIER,		
président de la communauté de communes	président de la communauté de communes du		
Barrès Coiron	Rhône aux Gorges de l'Ardèche		
Cantal			
Christian MONTIN,	Antoine GIMENEZ,		
président de la communauté de communes	président de la communauté de communes du		
Cère et Rance en Châtaigneraie	Pays de Maurs		
Drôme			
Thierry DAYRE,	Sans objet		
président de la communauté de communes du			
Val d'Eygues			

Isère			
Christian NUCCI, président de la communauté de communes du territoire de Beaurepaire	Christian PICHOUD, président de la communauté de communes de l'Oisans		
Lo	ire		
Monique GIRARDON, présidente de la communauté de communes des Pays de Saint Galmier	René VALORGE, président de la communauté de communes Charlieu-Belmont Communauté		
Haute-Loire			
Jean-Paul PASTOUREL, président d'Auzon communauté	Alain GARNIER, président de la Communauté de communes du Pays de Paulhaguet		
Puy-de-Dôme			
Bertrand BARRAUD, président de la communauté de communes « Issoire Communauté »	Gérard GUILLAUME, président de la communauté de communes Billom Saint-Dier Vallée du Jauron		
Rhône			
Daniel MALOSSE, président de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais	Thierry BADEL, président de la communauté de communes du Pays Mornantais		
Savoie			
Jean-Paul MARGUERON, président de la Communauté de communes Coeur de Maurienne	Christian ROCHETTE, président de la Communauté de communes du canton de La Chambre		
Haute-Savoie			
François DAVIET, président de la Communauté de communes Fier et Usses	Louis FAVRE, président de la Communauté de communes Arve et Salève		

Représentant des communes de plus de 30 000 habitants

Titulaires	Remplaçants	
Ain		
Jean-François DEBAT, maire de Bourg-en-Bresse	Sans objet	
Allier		
Sans objet	Sans objet	
Ardèche		
Sans objet	Sans objet	

Cantal			
Sans objet	Sans objet		
Drôme			
Marie-Hélène THORAVAL, maire de Romans-sur-Isère	Sans objet		
Is	ère		
Renzo SULLI, maire d'Echirolles	David QUEIROS, maire de Saint-Martin-d'Hères		
Lo	pire		
Hervé REYNAUD, maire de Saint-Chamond	Sans objet		
Haute-Loire			
Sans objet	Sans objet		
Puy-de-Dôme			
Sans objet	Sans objet		
Rhône			
Jean-Paul BRET, maire de Villeurbanne	Jean-Michel LONGUEVAL, maire de Bron		
Savoie			
Michel DANTIN, maire de Chambéry	Sans objet		
Haute-Savoie			
Jean DENAIS, maire de Thonon-les-Bains	Sans objet		

Représentants des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :

Titulaires	Remplaçants	
Ain		
Etienne BLANC, maire de Divonne-les-Bains	Daniel FABRE, maire d'Ambérieu-en-Bugey	
Allier		
Alain DENIZOT, maire de la commune d'Avermes	Claude RIBOULET, maire de la commune de Commentry	
Ardèche		
Jacques DUBAY, maire de Saint Péray	Bernard BROTTES, maire de la Voulte sur Rhône	

Cantal		
Pierre JARLIER,	Gérard LEYMONIE,	
maire de Saint-Flour	maire de Mauriac	
Dre	Ome	
Claude AURIAS,	Jean-Michel CATELINOIS,	
maire de Loriol-sur-Drôme	maire de Saint-Paul-trois-Châteaux	
Iso	ère	
Christian COIGNE,	Chantal CARLIOZ,	
maire de Sassenage	maire de Villard-de-Lans	
Lo	ire	
Christophe BAZILE,	Gérard TARDY,	
maire de Montbrison	maire de Lorette	
Haute	-Loire	
Jean-Jacques FAUCHER,	Marie-Thérèse ROUBAUD,	
maire de Brioude	maire de Langeac	
Puy-de	e-Dôme	
Myriam FOUGERE,	René VINZIO,	
maire d'Ambert	maire du Pont-du-Château	
Rhône		
Martial PASSI,	Thérèse COROMPT,	
maire de Givors	maire de Condrieu	
Savoie		
Corine MAIRONI-GONTHIER,	Fabrice PANNEKOUCKE,	
maire d'Aime	maire de Moûtiers	
Haute-Savoie		
Martial SADDIER,	Guy FLAMMIER,	
maire de Bonneville	maire de La Roche-sur-Foron	

Représentants des communes de moins de 3 500 habitants :

Titulaires	Remplaçants	
Ain		
Gisèle BACONNIER,	Julien QUINARD,	
maire de Monthieux	maire de Massignieu-de-Rives	
Allier		
Dominique BIDET,	Bruno ROJOUAN,	
maire de la commune de Bellenaves	maire de la commune de Villefranche d'Allier	
Ardèche		
Maurice WEISS,	Denis DUCHAMP,	
maire de Saint Agrève	maire de Félines	

C	antal		
Bruno FAURE,	Jean-Pierre SOULIER,		
maire de Saint-Projet de Salers	maire du Vigean		
D	rôme		
Aurélien FERLAY,	Sébastien BERNARD,		
maire de Moras-en-Valloire	maire de Buis-les-Baronnies		
I	sère		
Annick MERLE,	Olivier BONNARD,		
maire de Frontonas	maire de Crey-Mépieu		
I	Loire		
Christophe BRETTON,	Daniel FRECHET,		
maire de Savigneux	maire de Commelle-Vernay		
Hau	te-Loire		
Jean PRORIOL,	Madeleine GRANGE,		
maire de Beauzac	maire de Beaux		
Puy-6	de-Dôme		
Sébastien GOUTTEBEL,	Claire LEMPEREUR,		
maire de Murol	maire de Montaigut-en-Combraille		
R	hône		
Sylvain SOTTON,	Max VINCENT,		
maire de Beaujeu	maire de Limonest		
Sa	Savoie		
Claude GIROUD,	Stéphanie CARON,		
maire d'Albens	maire de Grignon		
Haute-Savoie			
Gabriel DOUBLET,	Kamel LAGGOUNE,		
maire de Saint-Cergues	maire de Bluffy		

Article 3: M. Stéphane VALLI, maire de Bonneville est désigné pour représenter les collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et les préfets de département sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d?Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-27-002

Arrêté préfectoral n° 2016-351 portant nomination d'un régisseur intérimaire de recettes et d'avances auprès du rectorat de l'académie de Lyon.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-351 Portant nomination d'un régisseur intérimaire de recettes et d'avances auprès du rectorat de l'académie de Lyon

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'instruction codificatrice de la comptabilité publique 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances de l'État auprès des rectorats d'académie ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2013 portant institution d'une régie de recettes et d'avances auprès de la rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté modificatif du 18 décembre 2014 relatif à la régie de recettes et d'avances auprès du rectorat de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2015, portant nomination du régisseur de recettes et d'avances auprès du rectorat de l'académie de Lyon ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 11 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: Madame Florence DEYDIER, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, est nommée régisseuse intérimaire de recettes et d'avances auprès du

rectorat de l'académie de Lyon, en remplacement de madame Réjane PONSOT actuellement absente.

Elle est nommée, avec une prise d'effet rétroactive, à compter du 1^{er} mai 2016 jusqu'au 30 septembre 2016.

Article 2 : La régisseuse intérimaire n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

<u>Article 3</u>: Madame Réjane PONSOT, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, est réinstallée en tant que régisseuse de recettes et d'avances auprès du rectorat de l'académie de Lyon à compter du 1^{er} octobre 2016.

Article 4: L'arrêté n° 2016-268 du 25 mai 2016 portant nomination d'un régisseur intérimaire de recettes et d'avances auprès du rectorat de l'académie de Lyon est abrogé.

<u>Article 5</u> : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2016

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, Par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LÉVI

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d?Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-23-026

Délibération de l'assemblée générale de la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne du 23 juin 2016



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Secrétariat général pour les affaires régionales

Lyon, le 27 juillet 2016

ARRETE N° 2016-349 modifiant la composition de la Conférence Territoriale de l'Action Publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-9-1 et D.1111-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres à la composition de la conférence territoriale de l'action publique autre que les membres de droit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-287 du 2 juin 2016 relatif à la composition de la Conférence territoriale de l'Action publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-12-16-130 du 16 décembre 2015 relatif à la transformation de la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien en communauté d'agglomération au 1er janvier 2016 ;

Vu la proposition de désignation, par l'Association nationale des élus de la montagne, de M. Stéphane VALLI, maire de Bonneville (Haute-Savoie) pour représenter les collectivités locales et groupements de collectivités des territoires au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1er : La conférence territoriale de l'action publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes comprend les membres de droit suivants :

- le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- les présidents des conseils départementaux des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le président du conseil de la Métropole de Lyon, autorité exécutive exerçant sur son territoire les compétences du département du Rhône ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région, listés ci-dessous :

Département de l'Ain

Communauté de communes du Pays de Gex Communauté d'Agglomération Bourg en Bresse agglo Communauté de communes de la Plaine de l'Ain Communauté de communes Haut Bugey Communauté de communes Dombes Saône Vallée

Département de l'Allier

Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier Communauté d'agglomération Montluçonnaise Communauté d'agglomération de Moulins Communauté

Département de l'Ardèche

Communauté d'Agglomération Privas-Centre Ardèche Communauté d'Agglomération du bassin d'Annonay Communauté de communes Rhône-Crussol Communauté de communes Hermitage-Tournonais

Département du Cantal

Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac

Département de la Drôme

Communauté d'Agglomération Valence-Romans Sud Rhône-Alpes

Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération

Communauté de communes Porte de DrômArdèche

Communauté de communes Drôme Sud Provence

Communauté de communes du Val de Drôme

Département de l'Isère

Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole

Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

Communauté de communes Pays du Grésivaudan

Communauté d'Agglomération Pays Voironnais

Communauté d'Agglomération Pays Viennois

Communauté de communes Pays Roussillonais

Communauté de communes Bièvre Isère

Communauté de communes Pays de couleurs

Département de la Loire

Communauté d'Agglomération Saint Etienne Métropole

Communauté d'Agglomération Loire Forez

Communauté d'Agglomération du Roannais

Département de la Haute-Loire

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

Département du Puy-de-Dôme

Communauté d'agglomération Clermont Communauté

Communauté de communes de Riom Communauté

Département du Rhône

Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien

Communauté de communes du pays de l'Arbresle

Communauté de communes de l'Est Lyonnais

Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées

Communauté de communes Saône-Beaujolais

Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône

Département de la Savoie

Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget Communauté de communes de la Région d'Alberville Communauté de communes Coeur de Savoie

Département de la Haute Savoie

Communauté d'Agglomération d'Annecy Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Communauté de communes Pays du Mont-Blanc Communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes Communauté de communes du Genevois Communauté de communes du Bas-Chablais Communauté de communes du Pays d'Evian

Article 2 : Elle comprend les membres élus suivants :

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de chaque département :

Titulaires	Remplaçants		
Ain			
Philippe GUILLOT-VIGNOT,	Guy BILLOUDET,		
président de la communauté de communes du	président de la communauté de communes du		
canton de Montluel	Pays de Bâgé		
All	lier		
Madame Véronique POUZADOUX,	Monsieur Jacques de CHABANNES,		
Présidente de la communauté de communes	Président de la communauté de communes du		
du bassin de Gannat	pays de LAPALISSE		
Ardèche			
Robert COTTA,	Jean-Paul CROIZIER,		
président de la communauté de communes	président de la communauté de communes du		
Barrès Coiron	Rhône aux Gorges de l'Ardèche		
Cantal			
Christian MONTIN,	Antoine GIMENEZ,		
président de la communauté de communes	président de la communauté de communes du		
Cère et Rance en Châtaigneraie	Pays de Maurs		
Drôme			
Thierry DAYRE,	Sans objet		
président de la communauté de communes du			
Val d'Eygues			

Isère		
Christian NUCCI, président de la communauté de communes du territoire de Beaurepaire	Christian PICHOUD, président de la communauté de communes de l'Oisans	
Loire		
Monique GIRARDON, présidente de la communauté de communes des Pays de Saint Galmier	René VALORGE, président de la communauté de communes Charlieu-Belmont Communauté	
Haute-Loire		
Jean-Paul PASTOUREL, président d'Auzon communauté	Alain GARNIER, président de la Communauté de communes du Pays de Paulhaguet	
Puy-de-Dôme		
Bertrand BARRAUD, président de la communauté de communes « Issoire Communauté »	Gérard GUILLAUME, président de la communauté de communes Billom Saint-Dier Vallée du Jauron	
Rh	ône	
Daniel MALOSSE, président de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais	Thierry BADEL, président de la communauté de communes du Pays Mornantais	
Savoie		
Jean-Paul MARGUERON, président de la Communauté de communes Coeur de Maurienne	Christian ROCHETTE, président de la Communauté de communes du canton de La Chambre	
Haute-Savoie		
François DAVIET, président de la Communauté de communes Fier et Usses	Louis FAVRE, président de la Communauté de communes Arve et Salève	

Représentant des communes de plus de 30 000 habitants

Titulaires	Remplaçants	
Ain		
Jean-François DEBAT, maire de Bourg-en-Bresse	Sans objet	
Allier		
Sans objet	Sans objet	
Ardèche		
Sans objet	Sans objet	

Cantal			
Sans objet	Sans objet		
Dr	Drôme		
Marie-Hélène THORAVAL, maire de Romans-sur-Isère	Sans objet		
Is	ère		
Renzo SULLI, maire d'Echirolles	David QUEIROS, maire de Saint-Martin-d'Hères		
Loire			
Hervé REYNAUD, maire de Saint-Chamond	Sans objet		
Haute-Loire			
Sans objet	Sans objet		
Puy-de	Puy-de-Dôme		
Sans objet	Sans objet		
Rhône			
Jean-Paul BRET, maire de Villeurbanne	Jean-Michel LONGUEVAL, maire de Bron		
Savoie			
Michel DANTIN, maire de Chambéry	Sans objet		
Haute-Savoie			
Jean DENAIS, maire de Thonon-les-Bains	Sans objet		

Représentants des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :

Titulaires	Remplaçants	
Ain		
Etienne BLANC, maire de Divonne-les-Bains	Daniel FABRE, maire d'Ambérieu-en-Bugey	
Allier		
Alain DENIZOT, maire de la commune d'Avermes	Claude RIBOULET, maire de la commune de Commentry	
Ardèche		
Jacques DUBAY, maire de Saint Péray	Bernard BROTTES, maire de la Voulte sur Rhône	

Cantal		
Pierre JARLIER,	Gérard LEYMONIE,	
maire de Saint-Flour	maire de Mauriac	
Drôme		
Claude AURIAS,	Jean-Michel CATELINOIS,	
maire de Loriol-sur-Drôme	maire de Saint-Paul-trois-Châteaux	
Iso	ère	
Christian COIGNE,	Chantal CARLIOZ,	
maire de Sassenage	maire de Villard-de-Lans	
Loire		
Christophe BAZILE,	Gérard TARDY,	
maire de Montbrison	maire de Lorette	
Haute-Loire		
Jean-Jacques FAUCHER,	Marie-Thérèse ROUBAUD,	
maire de Brioude	maire de Langeac	
Puy-de-Dôme		
Myriam FOUGERE,	René VINZIO,	
maire d'Ambert	maire du Pont-du-Château	
Rhône		
Martial PASSI,	Thérèse COROMPT,	
maire de Givors	maire de Condrieu	
Savoie		
Corine MAIRONI-GONTHIER,	Fabrice PANNEKOUCKE,	
maire d'Aime	maire de Moûtiers	
Haute-Savoie		
Martial SADDIER,	Guy FLAMMIER,	
maire de Bonneville	maire de La Roche-sur-Foron	

Représentants des communes de moins de 3 500 habitants :

Titulaires	Remplaçants	
Ain		
Gisèle BACONNIER,	Julien QUINARD,	
maire de Monthieux	maire de Massignieu-de-Rives	
Allier		
Dominique BIDET,	Bruno ROJOUAN,	
maire de la commune de Bellenaves	maire de la commune de Villefranche d'Allier	
Ardèche		
Maurice WEISS,	Denis DUCHAMP,	
maire de Saint Agrève	maire de Félines	

Cantal	
Bruno FAURE,	Jean-Pierre SOULIER,
maire de Saint-Projet de Salers	maire du Vigean
D	rôme
Aurélien FERLAY,	Sébastien BERNARD,
maire de Moras-en-Valloire	maire de Buis-les-Baronnies
I	sère
Annick MERLE,	Olivier BONNARD,
maire de Frontonas	maire de Crey-Mépieu
I	Loire
Christophe BRETTON,	Daniel FRECHET,
maire de Savigneux	maire de Commelle-Vernay
Hau	te-Loire
Jean PRORIOL,	Madeleine GRANGE,
maire de Beauzac	maire de Beaux
Puy-6	de-Dôme
Sébastien GOUTTEBEL,	Claire LEMPEREUR,
maire de Murol	maire de Montaigut-en-Combraille
R	hône
Sylvain SOTTON,	Max VINCENT,
maire de Beaujeu	maire de Limonest
Sa	avoie
Claude GIROUD,	Stéphanie CARON,
maire d'Albens	maire de Grignon
Haute-Savoie	
Gabriel DOUBLET,	Kamel LAGGOUNE,
maire de Saint-Cergues	maire de Bluffy

Article 3: M. Stéphane VALLI, maire de Bonneville est désigné pour représenter les collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et les préfets de département sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,